

République Démocratique du Congo



CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

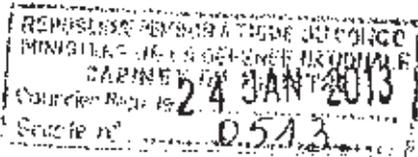
Le Directeur de Cabinet

Kinshasa, le 23 JAN 2013

N/Réf. : 00120/01/2013

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République
(Avec l'expression de mes hommages les plus déférents)
 - Honorable Président de l'Assemblée Nationale
 - Honorable Président du Sénat
 - Son Excellence Monsieur le Premier Ministre
 - Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants
 - Madame le Ministre de la Justice et des Droits Humains
 - Monsieur le Directeur de Cabinet Adjoint du Président de la République
 - Monsieur le Conseiller Principal au Collège chargé des Questions Juridiques et Administratives du Cabinet du Président de la République
 - Monsieur le Chef d'Etat-major Particulier a.i. du Chef de l'Etat
 - Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement
- (TOUS) à KINSHASA/GOMBE



A Monsieur le Directeur Général
du Journal Officiel de la RDC
à KINSHASA/GOMBE

Objet : Transmission document

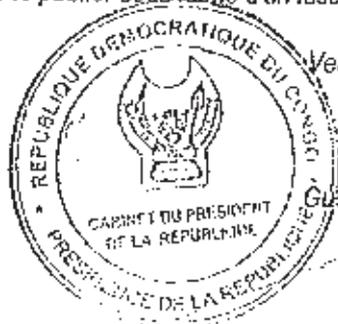
Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe à la présente, pour publication, la copie certifiée conforme de la Loi n° 13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo.

Je vous en souhaite bonne réception.

Eu égard à l'importance de ce texte dans la vie courante de nos Forces armées, il convient de le publier sous forme d'un fascicule, dans un numéro spécial.

de ma considération distinguée.



Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance

Gustave BEYA SIKU

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



**LOI PORTANT STATUT DU MILITAIRE DES
FORCES ARMEES DE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Janvier 2013

EXPOSE DES MOTIFS

La réforme de notre système de Défense militaire est un impératif cardinal pour notre existence comme Etat. Cette réforme ne peut aboutir que si, au delà de l'architecture, de la doctrine et d'autres éléments de notre système de défense, elle prend en compte le sort des hommes et des femmes formés, motivés et engagés à servir la Patrie dans un esprit d'obéissance, d'abnégation et de dévouement.

Les contraintes du métier des armes supposent donc l'acceptation des risques qui vont jusqu'au sacrifice suprême. Il importe dès lors que la Nation reconnaisse la délicatesse de ces charges et garantisse à son tour au citoyen militaire des droits répondant aux obligations particulières qui caractérisent ce métier.

La loi n° 81-003 du 17 juillet 1981, portant statut du personnel des carrières des services publics de l'Etat qui régissait également le personnel militaire, ne prenait guère en compte la spécificité de la fonction militaire.

Les particularités de la vie militaire rendent donc nécessaire l'adoption d'un statut spécifique applicable aux différentes catégories des militaires, de manière à concilier les exigences de la défense de la patrie avec le respect et la promotion des droits fondamentaux de ces citoyens servant sous le drapeau.

La présente loi fixe les conditions du déroulement de la carrière du militaire depuis le recrutement jusqu'au terme de son service. Elle détermine en outre le régime disciplinaire auquel le militaire est soumis.

Elle introduit plusieurs innovations majeures notamment:

- les caractères républicain, national et apolitique de la vie militaire ;*
- le choix de l'excellence par la professionnalisation, la consécration de la formation permanente et, l'exigence de la moralité tant au niveau de recrutement que de la promotion ;*
- la distinction nette et claire entre le cadre des officiers, des sous officiers et la catégorie des militaires de rang qui sont liés à l'armée par contrat pour une durée déterminée de sept ans renouvelable une fois ;*

- le renforcement de la discipline, notamment par l'extension des fautes disciplinaires contextualisées et l'obligation pour le militaire de respecter en toutes circonstances les droits de l'homme;
- la promotion et la protection du genre ;
- le renforcement du lien entre le militaire, la Nation et les institutions républicaines à travers la symbolique du serment ;

La loi comporte 300 articles répartis de la manière suivante :

- *Première partie* : *Des dispositions générales;*
- *Deuxième partie* : *Des dispositions particulières applicables aux officiers et sous-officiers ;*
- *Troisième partie* : *Des dispositions particulières applicables aux militaires de rang ;*
- *Quatrième partie* : *Du régime disciplinaire ;*
- *Cinquième partie* : *Des dispositions transitoires, abrogatoires et finales.*

Telle est l'économie générale de la présente loi.



Le Directeur de Cabinet

Kinshasa, le

**LOI N° 13/005 DU 15 JANVIER 2013 PORTANT
N/Réf. : STATUT DU MILITAIRE DES FORCES ARMÉES DE LA
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

**Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :**

**Première partie :
DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Chapitre 1^{er} : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}

La présente loi fixe les règles concernant le recrutement, l'avancement, les droits et devoirs du militaire, conformément aux dispositions de l'article 122 point 15 de la Constitution.

Elle détermine en outre, le régime disciplinaire auquel le militaire est soumis ainsi que les modalités de fin de carrière.

Article 2

La présente loi s'applique aux :

1. officiers ;
2. sous-officiers ;
3. militaires de rang.

Les magistrats militaires sont régis par le statut particulier des Magistrats. Cependant, certaines dispositions de la présente loi concernant des cas non prévus par le statut des magistrats leur sont applicables.

Article 3

Les cadres des Forces armées sont constitués de :

1. Officiers ;
2. Sous-officiers.

Les différents grades et catégories dont chacun de ces cadres est composé, sont déterminés aux tableaux I et II annexés à la présente loi.

Article 4

La catégorie des militaires de rang des Forces armées est constituée de :

1. Recrue ;
2. Soldat de deuxième classe ou matelot ;
3. Soldat de première classe ou deuxième matelot ;
4. Caporal ou premier matelot.

Chapitre 2 DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 5

Les Forces armées de la République démocratique du Congo sont républicaines. Elles sont au service de la Nation toute entière.

Nul ne peut, sous peine de haute trahison, les détourner à ses fins propres.

Elles sont apolitiques et soumises à l'autorité civile.

Article 6

Nul ne peut, sous peine de haute trahison, organiser des formations militaires, paramilitaires ou des milices privées, ni entretenir une jeunesse armée.

Article 7

Les effectifs à tous les niveaux, les fonctions de commandement en tout temps et en toute circonstance, doivent tenir compte des critères objectifs liés à la fois à l'aptitude physique, à une instruction suffisante, à une moralité éprouvée ainsi qu'à une représentation équitable des provinces.

Article 8

Tout militaire dispose d'un dossier individuel qui comporte toutes les pièces concernant la situation administrative de l'intéressé, les documents annexes relatifs aux décisions et avis à caractère statutaire ou disciplinaire ainsi que ses feuilles de notation.

Ces différents documents sont enregistrés, numérotés et classés sans discontinuité.

Tout militaire a accès à son dossier individuel.

Article 9

L'exercice du droit de grève est incompatible avec l'état militaire.

L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire.

Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte, par la voie hiérarchique, de tout problème à caractère général qui parviendrait à sa connaissance.

Article 10

Le militaire peut être appelé à servir en tout temps et en tout lieu.

La liberté de résidence du militaire peut être limitée dans l'intérêt du service.

Lorsque les circonstances l'exigent, la liberté de circulation du militaire peut être restreinte.

Article 11

Nul ne peut faire l'objet au sein des Forces armées, des mesures discriminatoires en raison de son sexe, de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique.

Chapitre 3 DES DROITS ET OBLIGATIONS

Section 1^{ère} : Des droits

Article 12

Le militaire jouit de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens.

Toutefois, l'exercice de certains d'entre eux est soit interdit, soit restreint dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 13

Indépendamment de la protection à laquelle le militaire a droit conformément au droit commun, il est également protégé contre la destruction, par des tiers et lors de l'exécution de ses fonctions, des effets militaires qu'il détient.

L'Etat est tenu de protéger le militaire contre les attaques dont il peut être l'objet à l'occasion de l'exercice de sa fonction et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Il est subrogé aux droits de la victime pour se constituer partie civile et obtenir réparation des auteurs des attaques, devant la juridiction répressive.

Il dispose, en outre, d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction répressive.

Article 14

Le militaire a droit à une rémunération.

Cette rémunération est payée mensuellement au cours du mois auquel elle est due.

Elle est fixée soit en fonction du grade, de l'échelon, de la qualification, des titres détenus, soit de l'emploi auquel il a été nommé. Il peut y être ajouté des avantages en nature.

Article 15

Le trésor prend en charge les soins médicaux, chirurgicaux, obstétricaux, dentaires et hospitaliers ainsi que les médicaments et les appareils et prothèses orthopédiques, nécessités par l'état de santé du militaire et des membres de sa famille qui sont pris en compte pour l'octroi des allocations familiales.

Le militaire retraité, le militaire déclaré invalide et toute victime de la guerre ainsi que leurs familles, ont droit aux soins de santé. Ils reçoivent, en outre, l'aide du service chargé de l'action sociale des Forces armées.

Section 2 : Des obligations

Article 16

Le militaire doit, en tout temps et en tout lieu :

1. respecter les Institutions de la République ;
2. s'abstenir de toute activité contraire à la Constitution et aux lois de la République ;
3. veiller à la sauvegarde des intérêts de la nation ;
4. éviter de compromettre l'honneur ou la dignité de son état et de sa profession.

Il doit servir le pays avec conscience et courage jusqu'au sacrifice suprême.

Article 17

Dans l'accomplissement de sa mission, le militaire est tenu de respecter et de protéger la dignité humaine, de défendre et de protéger les droits et libertés fondamentaux de toute personne.

Le militaire ne peut en aucun cas, ni infliger ou tolérer, ni justifier un acte de torture ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Il s'engage à respecter scrupuleusement, en tout temps et en tout lieu, le droit humanitaire et les instruments internationaux qui protègent les droits de la femme, de l'enfant et de toute personne vulnérable.

Article 18

Le militaire doit obéissance aux ordres de ses supérieurs. Il est responsable de l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Toutefois, il ne peut lui être ordonné et il ne peut accomplir des actes contraires à la Constitution, aux conventions internationales, aux lois et coutumes de la guerre.

La responsabilité propre du subordonné ne dégage pas ses supérieurs de la leur.

Article 19

Le militaire est tenu à la plus stricte correction dans ses rapports avec ses supérieurs, ses collègues et ses subordonnés.

Il a les mêmes devoirs dans ses rapports avec les tiers.

Il est particulièrement tenu de témoigner à ses supérieurs en grade ou en fonction et aux autorités civiles les marques extérieures de respect.

Il doit, dans le service comme dans sa vie privée, éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la confiance du public ou compromettre l'honneur ou la dignité de son métier.

Les militaires doivent s'entraider dans la mesure où l'exige l'esprit de corps.

Article 20

Il est interdit au militaire :

1. d'exercer le commerce directement ou par personne interposée;
2. d'accepter tout mandat électif ;
3. d'adhérer ou de prêter son concours à un mouvement, groupement, organisation ou association à caractère politique, ethnique ou tribal.

Article 21

Il est interdit au militaire de révéler les faits dont il aurait eu connaissance en raison de sa fonction et qui aurait un caractère secret ou confidentiel par leur nature ou par les prescriptions des supérieurs hiérarchiques.

Article 22

Le militaire ne peut solliciter, exiger, directement ou par personne interposée dans le cadre de ses fonctions, des cadeaux sous forme d'argent, marchandises, vivres ou autres bénéfices personnels ou user, de ses attributions pour obtenir des marchandises, vivres ou autres avantages à des prix en dessous de ceux habituellement pratiqués.

Article 23

Le militaire ne peut s'absenter du service sans autorisation ou justification.

Article 24

Sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la défense nationale, le Conseil supérieur de la défense entendu, le Premier Ministre fixe par décret délibéré en Conseil des ministres, le code d'éthique et de conduite du militaire des Forces armées de la République Démocratique du Congo.

Deuxième partie :
DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX
OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS

Titre 1^{er} DU RECRUTEMENT

Chapitre 1^{er} DES CONDITIONS ET MODALITES COMMUNES
DE RECRUTEMENT

Article 25

Tout recrutement dans le cadre des officiers ou des sous-officiers doit avoir pour objet de pourvoir à la vacance d'un emploi budgétairement prévu et repris au catalogue des emplois des Forces armées.

Article 26

Le recrutement se fait, sur concours portant sur les épreuves physiques, psychotechniques et d'aptitudes militaires, dont les modalités sont déterminées par l'arrêté du ministre ayant dans ses attributions la défense nationale, sur toute l'étendue du territoire national. Il tient compte de la participation équitable de toutes les provinces et de la dimension genre.

Toutefois, il se fait sur titre lorsque le nombre de candidats ne dépasse pas le nombre de postes à pourvoir.

Article 27

Nul ne peut être recruté dans le cadre des officiers ou des sous-officiers s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être de bonne moralité ;
3. n'avoir pas été condamné pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ;
4. être reconnu, par la commission ad hoc instituée par le ministre ayant dans ses attributions la défense nationale, physiquement et mentalement apte à exercer les fonctions d'officier ou de sous-officier ;

5. n'appartenir à aucun parti politique ni regroupement politique, à moins d'en avoir démissionné préalablement au dépôt de la candidature ;
6. être célibataire ;
7. jouir de la plénitude de ses droits civiques et politiques ;
8. être âgé de dix-huit ans au moins et vingt-cinq ans au plus, sauf pour les exceptions prévues par la présente loi ;
9. remplir les conditions fixées pour l'accès au grade de recrutement ;
10. être classé en ordre utile au concours de recrutement.

Article 28

Nul ne peut être recruté dans le cadre des officiers ou des sous-officiers s'il a appartenu à une armée étrangère ou s'il a acquis une nationalité étrangère.

Article 29

La bonne moralité d'un candidat officier ou sous-officier se prouve par la présentation d'un extrait du casier judiciaire et d'une attestation de bonne vie et mœurs délivrés par l'autorité compétente.

Article 30

L'aptitude physique et mentale du candidat officier ou sous-officier est appréciée par les autorités militaires compétentes après avis conforme des autorités médicales désignées à cet effet.

Article 31

Le ministre ayant dans ses attributions la Défense nationale, après avis du Conseil Supérieur de la Défense, peut accorder des dérogations quant aux conditions d'état-civil et d'âge fixées aux points 6 et 8 de l'article 27 ci-dessus.

Chapitre 2 : DES CONDITIONS PARTICULIERES DE RECRUTEMENT

Section 1^{ère} : Des conditions de recrutement dans le cadre des officiers

Article 32

L'admission dans le cadre des officiers s'effectue au grade de sous-lieutenant ou Enseigne de vaisseau de deuxième classe.

Article 33

Sans préjudice des dispositions de l'article 27 ci-dessus, l'accès au grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de deuxième classe est soumis aux conditions suivantes :

1. avoir terminé avec succès la formation d'officier dans une académie militaire nationale ou étrangère reconnue par le Gouvernement ;
2. avoir suivi avec succès la formation d'officier, d'une durée d'au moins neuf mois, assurée par une académie militaire, pour les candidats détenteurs d'un titre académique du niveau supérieur ou universitaire reconnue par le Gouvernement.

Article 34

Les candidats officiers navigants de la Force aérienne et de la Force navale doivent satisfaire aux épreuves physiques, psychotechniques et militaires supplémentaires organisées par le Ministère de la Défense nationale.

Article 35

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 27 et 33 ci-dessus, l'accès au grade de sous-lieutenant médecin, pharmacien ou chirurgien-dentiste ou tout autre professionnel de santé est soumis aux conditions ci-après :

1. être porteur d'un diplôme de docteur en médecine, de pharmacien ou de chirurgien-dentiste délivré par une université nationale ou étrangère reconnue par le Gouvernement ;
2. être porteur d'un certificat de Médecine tropicale pour le candidat médecin militaire ayant obtenu un diplôme de docteur en médecine dans une université étrangère reconnue par le Gouvernement ;
3. être inscrit au tableau de l'ordre de la corporation.

Article 36

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 27 et 33 ci-dessus, l'accès au grade de sous-lieutenant magistrat se fait conformément aux conditions prévues par le Statut des magistrats.

Article 37

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 27 et 33 ci-dessus, pour accéder au grade de sous-lieutenant chef de musique, il faut être porteur, au moins, d'un diplôme de gradué en musique ou d'un titre équivalent reconnu par le Gouvernement.

Article 38

Sous réserve des dispositions des articles 27 et 33, l'aumônier est nommé sous-lieutenant à son recrutement, aux conditions ci-après :

1. être âgé de 30 ans au moins ;
2. être porteur d'un diplôme d'études supérieures, universitaires ou d'un niveau équivalent en matières religieuses délivré par un établissement agréé par le Gouvernement ;
3. avoir servi en qualité de ministre de culte pendant cinq ans au moins ;
4. être présenté par l'autorité confessionnelle compétente d'un culte reconnu par la loi.

Article 39

Les programmes des cours et épreuves organisés au sein de l'académie militaire ainsi que leurs équivalences avec ceux des autres instituts ou universités sont fixés par le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur et universitaire après avis du ministre ayant dans ses attributions la défense nationale.

Section 2 : Des conditions de recrutement dans le cadre des sous-officiers

Article 40

L'admission dans le cadre des sous-officiers s'effectue au grade de Sergent ou Quartier-maître.

Article 41

L'accès au grade de sergent ou quartier-maître est soumis aux conditions suivantes :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être porteur d'un diplôme d'Etat au moins ;
3. avoir satisfait aux épreuves imposées par le ministère de la défense nationale à l'issue du cycle de cours suivi dans une école de formation de sergent ou de quartier-maître ;
4. pour le militaire de rang, justifier d'une ancienneté d'au moins sept ans de service actif, être autorisé par son commandant d'unité et satisfaire aux épreuves prescrites au point 3 ci-dessus.

Le sous-officier navigant de la Force aérienne et de la Force navale doit satisfaire aux épreuves physiques, psychotechniques et militaires supplémentaires organisés par le ministre ayant dans ses attributions la Défense nationale.

Article 42

Les cours et épreuves prévus à l'article 39 de la présente loi peuvent se dérouler soit dans une école des Forces armées, soit dans une école nationale ou étrangère agréée par le Gouvernement.

Article 43

Les programmes des cours et épreuves organisés dans les écoles des Forces armées ainsi que leurs équivalences avec les autres écoles sont fixés par le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement primaire, secondaire et professionnel après avis du ministre ayant dans ses attributions la défense nationale.

Titre 2 : DE LA FORMATION DES OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS

Chapitre 1^{er} : Des généralités

Article 44

Nul ne peut devenir officier ou sous-officier s'il ne justifie d'une formation générale et militaire adéquate.

Une formation continue est organisée au profit de l'officier ou du sous-officier, dans le but d'élever, par étapes successives, le niveau de sa connaissance, de ses spécialisations et de sa technicité.

Article 45

La formation continue est dispensée soit dans les écoles militaires nationales, soit au sein des institutions civiles nationales, soit dans les académies militaires ou institutions civiles étrangères.

Le ministre ayant dans ses attributions la Défense nationale en fixe les modalités pratiques.

Chapitre 2 : De la formation des officiers

Article 46

La formation continue de l'officier est étalée en cinq stades :

1. la formation de base de sous-lieutenant ;
2. la formation spécialisée dans une école d'application, à la sortie
3. de l'académie militaire ;
4. la formation de Commandant de Compagnie ou unité équivalente ;
5. la formation de commandement d'Etat-major ;
6. la formation supérieure de commandement d'Etat-major et la formation supérieure d'Administration militaire.

Article 47

Le cadre universitaire recruté par l'Armée est astreint à une formation de base de neuf mois, à l'académie militaire, au terme de laquelle il est nommé au grade de Sous-lieutenant.

Le candidat qui ne satisfait pas aux épreuves organisées à cette fin est rendu à la vie civile.

Article 48

Sous réserve de certaines spécialités, notamment celles de magistrats, de médecins, de pharmaciens, de chirurgiens-dentistes, de vétérinaires, d'ingénieurs agronomes, d'ingénieurs civils, tout officier qui termine sa formation militaire de base est astreint à une formation spécialisée dans une école d'arme ou de service pour laquelle il est désigné.

L'admission dans l'arme ou le service a lieu à l'issue de la spécialisation.

Seul le candidat ayant satisfait aux épreuves est admis. Dans le cas contraire il est réorienté vers une arme ou un service répondant à ses aptitudes.

Article 49

Chaque école d'arme ou de service organise une formation de Commandement de Compagnie ou d'unité équivalente, destinée aux lieutenants ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le grade.

Cette formation a pour but de les initier et les familiariser aux nouvelles techniques et/ou aux nouveaux matériels de leur arme ; de leur donner des éléments essentiels d'administration et de logistique ainsi que des principes de psychologie indispensable au commandement d'une Compagnie ou d'unité équivalente.

La formation de Commandement de Compagnie ou d'unité équivalente prépare, en outre, l'officier à l'entrée à l'école de Commandement et d'Etat-major.

Article 50

Chaque année, le Commandement Général des écoles militaires organise une session de six à neuf mois destinée à la formation de Commandement et d'Etat-major.

Cette formation est ouverte au profit du Capitaine justifiant d'une ancienneté d'au moins trois ans, noté favorablement par ses chefs hiérarchiques et ayant satisfait au concours d'admission, en se classant en ordre utile.

La fin de la formation à l'école d'Etat-major est sanctionnée par l'octroi à l'officier, qui y satisfait, du titre de Technicien d'Etat-major.

Article 51

En fonction du nombre de places disponibles, les études dans une école supérieure de commandement et d'Etat-major sont ouvertes au profit de l'officier qui s'est classé en ordre utile et ayant exercé deux ans de service à l'issue de la formation de Commandement et d'Etat-major.

Les Chefs d'Etat-major des Forces proposent au Chef d'Etat-major Général, parmi les officiers âgés de 45 ans au maximum, les candidats qui offrent les aptitudes aux études à l'école supérieure de commandement et d'Etat-major.

Une épreuve ad hoc déterminée par le Commandement Général des Ecoles Militaires est prévue à cet effet.

La fin de la formation à l'École supérieure de Commandement et d'Etat-major est sanctionnée par l'octroi à l'officier, qui y satisfait, du titre de Breveté d'Etat-major.

Article 52

La formation à l'école supérieure d'administration militaire est ouverte à tout officier lorsqu'il en fait la demande au Chef d'Etat-major Général, par la voie hiérarchique, et satisfait à l'épreuve organisée à cet effet par le Commandement Général des Ecoles militaires.

L'âge requis est de 40 ans au maximum.

La fin de la formation à l'école supérieure d'administration militaire est sanctionnée par l'octroi à l'officier, qui y satisfait, du titre de Breveté d'administration militaire.

Chapitre 3 : De la formation des sous-officiers

Article 53

Le sous-officier suit une formation continue dans la même spécialité. Cette formation comprend quatre phases suivantes :

1. la formation à l'école des sous-officiers ;
2. la formation au Brevet III ;
3. la formation au Brevet II ;
4. la formation au Brevet I ou Brevet de Maîtrise.

Les formations aux Brevet III, II et I sont assurées à l'école d'arme ou de service.

Article 54

Le candidat admis au Brevet III est recruté parmi les finalistes de l'Ecole des sous-officiers.

Il doit être bien noté et proposé par ses chefs hiérarchiques et avoir fait au moins quatre ans d'études post-primaires.

Article 55

La formation au Brevet II est ouverte au profit de tout Sous-officier de Deuxième Classe ayant accompli deux ans d'ancienneté dans le grade, porteur d'un Brevet III dans la spécialité considérée et noté favorablement par le commandant d'unité.

Le candidat doit en outre réussir et se classer en ordre utile au concours d'admission.

Article 56

La formation au Brevet I ou de maîtrise est ouverte au profit de tout sous-officier de Première Classe ayant accompli deux ans d'ancienneté dans le grade, porteur d'un Brevet II dans la spécialité considérée et noté favorablement et proposé par le commandant d'unité.

Titre 3 : De la carrière

Article 57

La carrière de l'officier est distincte de celle du sous-officier.

La carrière d'un officier ou d'un sous-officier est comprise entre sa nomination dans le cadre et la cessation définitive de ses services.

Article 58

Le temps passé dans une école militaire est inclus dans la carrière.

Article 59

L'admission dans le cadre des officiers et des sous-officiers est effective le jour de prestation de serment.

Le serment s'énonce de la manière suivante : « *Moi.....
(nom, grade et matricule) devant la nation et devant le président de la république, commandant suprême des forces armées, je jure fidélité à la République Démocratique du Congo, obéissance à la constitution et aux lois de la République, de défendre la patrie avec honneur, dignité et discipline jusqu'au sacrifice suprême* ».

Section 1^{ère} : Du grade

Article 60

Le grade situe l'officier ou le sous-officier à un rang hiérarchique du cadre et l'habilite à exercer les attributions attachées à l'emploi correspondant à son grade.

La nomination est l'acte du pouvoir compétent par lequel l'officier ou le sous-officier est titularisé, sous le régime de la présente loi, à l'un des grades de la hiérarchie du cadre.

Article 61

Le grade d'officier ou du sous-officier n'est conféré qu'à concurrence du nombre d'emplois existants.

Par rapport à l'ensemble des effectifs, un arrêté ministériel fixe le taux de péréquation pour chaque grade, compte tenu de la spécificité de chaque force ou spécialité.

Les insignes des grades spécifiques à chaque force ou spécialité sont déterminés par ordonnance du Président de la République.

Article 62

L'acte de nomination fixe le grade de l'officier ou du sous-officier dans la hiérarchie et détermine le traitement lorsque celui-ci est supérieur au traitement initial du grade, suite à l'octroi de bonifications.

Section 2 : Du rang d'ancienneté

Article 63

Sous réserve d'une disposition spéciale dans l'acte de nomination, l'ancienneté dans le grade est déterminée par la date de cet acte.

Article 64

Il existe trois sortes d'ancienneté :

1. l'ancienneté d'officier ou de sous-officier ;
2. l'ancienneté dans le grade ;
3. l'ancienneté relative.

Article 65

L'ancienneté d'officier ou de sous-officier est le temps passé par l'officier ou le sous-officier en service effectif.

Elle est déterminée par la date de nomination au grade de Sous-lieutenant ou de Sergent.

Article 66

L'ancienneté dans le grade est le temps de service effectif passé par l'officier ou le sous-officier dans ce grade.

Elle est déterminée par la date de nomination à ce grade.

L'ancienneté dans le grade donne préséance sur tous les officiers ou les sous-officiers ayant le même grade.

Article 67

Un décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des ministres, détermine les études qui peuvent donner lieu à l'octroi d'une bonification d'ancienneté.

Article 68

L'ancienneté relative de l'officier ou sous-officier est le rang de ce dernier, nommé à la même date et au même grade.

Le rang d'ancienneté des officiers et sous-officiers nommés à la même date et au même grade est déterminé par la place qu'ils occupent dans l'acte de nomination.

Les officiers et les sous-officiers nommés au même grade doivent, dans l'acte de nomination, être classés conformément aux règles suivantes :

1. dans l'ordre de mérite et au cas où les intéressés forment un groupe unique ayant participé à une série d'épreuves imposées pour la nomination au grade concerné ;
2. dans l'ordre de mérite et suivant un système proportionnel basé sur le nombre de candidats dont chaque groupe est composé.

Article 69

Est décomptée de l'ancienneté relative de l'officier et de l'ancienneté dans le grade :

1. pour toute sa durée, toute période de disponibilité autre que la disponibilité pour motif de santé ; dans ce cas, l'officier est classé après tous les officiers ayant sa nouvelle ancienneté dans le grade ;
2. la moitié du temps en disponibilité pour motif de santé si la disponibilité trouve son origine dans un fait étranger au service ; dans ce cas, l'officier est classé avant tous les officiers ayant une nouvelle ancienneté dans le grade.

Ces dispositions s'appliquent également aux sous-officiers.

Chapitre 4 : DES EMPLOIS ET AFFECTATIONS

Section 1^{ère} : Des emplois

Article 70

L'emploi est la fonction organiquement prévue qui est attribuée à l'officier ou au sous-officier.

Les emplois et leur ordre hiérarchique sont déterminés par les dispositions relatives au catalogue des emplois repris à l'annexe VIII.

Article 71

La hiérarchie des emplois correspond à celle des grades.

Toutefois, la subordination hiérarchique est attachée à l'emploi.

Section 2 : Des affectations, du commissionnement et des missions

Sous-section 1^{ère} : Des affectations

Article 72

La désignation à un emploi constitue l'affectation.

L'acte d'affectation est, selon le cas, une ordonnance, un décret, un arrêté ministériel ou une décision.

Tout officier ou sous-officier peut être désigné à un emploi supérieur à celui correspondant à son grade. Cette désignation donne droit aux avantages attachés à la fonction.

L'affectation à un emploi supérieur au grade dont on est revêtu doit être limitée au cas d'extrême nécessité et ne peut être décidée que par l'autorité compétente conformément à l'alinéa 2 du présent article.

Article 73

Le Président de la République nomme, relève de leurs fonctions et, le cas échéant, révoque, par Ordonnance délibérée en Conseil des ministres, sur proposition du Gouvernement, le Conseil supérieur de la défense entendu :

1. Les officiers généraux et supérieurs des forces armées ;
2. Le Chef d'Etat-major général, les chefs d'Etat-major général adjoints et les sous-chefs d'état-major ;
3. Les chefs d'Etat-major des forces et leurs adjoints ;
4. Les commandants des zones de défense et leurs adjoints ;
5. Les commandants des corps et de service ainsi que leurs adjoints ;
6. Le commandant et les commandants adjoints du service de communication et d'information ;
7. Les aumôniers militaires en chef
8. Le commandant général, son adjoint ainsi que les commandants de l'Académie militaire et des groupements ;
9. Les commandants des régions militaires et leurs adjoints ;
10. Le commandant de groupement aérien et ses adjoints ;
11. Le commandant de groupement naval et ses adjoints ;
12. Le commandant de la Garde républicaine et ses adjoints ;
13. Les commandants des bases militaires et leurs adjoints.

Article 74

Le Premier Ministre nomme, par décret délibéré en conseil des ministres, aux emplois militaires autres que ceux pourvus par le Président de la République.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au ministre ayant dans ses attributions la défense nationale.

Un règlement d'administration, pris par décret, en fixe les conditions et les modalités.

Sous-section 2 : Du commissionnement et des intérimis

Article 75

Le commissionnement est l'acte par lequel l'autorité compétente attribue à un officier un emploi supérieur à celui attaché au grade dont il est revêtu.

Il est également l'acte juridique par lequel l'autorité compétente attribue un grade supérieur à un officier ou à un sous-officier, dans l'intérêt du service et suivant les conditions prévues par la présente loi.

Article 76

Nul ne peut être commissionné à un grade de la catégorie des officiers généraux.

Nul ne peut bénéficier d'un commissionnement s'il n'est pas nommé au grade immédiatement inférieur. De même, il ne peut bénéficier d'un commissionnement s'il n'a accompli au moins deux ans d'ancienneté dans le grade de nomination.

Le double commissionnement est interdit.

Article 77

Sur proposition du Chef d'Etat-major Général et après avis du Haut Commandement Militaire, le Président de la République informé, le ministre ayant dans ses attributions la Défense nationale peut commissionner un officier à un grade supérieur correspondant à l'emploi jusqu'au grade de Colonel.

Sur proposition des Commandants des grandes Unités, le ministre ayant dans ses attributions la défense nationale informé, le Chef d'Etat-major Général peut commissionner un sous-officier jusqu'au grade d'Adjudant-chef.

Article 78

L'officier ou le sous-officier commissionné à un grade supérieur participe aux mouvements de promotion avec ceux qui ont la même ancienneté que lui dans le grade auquel il a été nommé.

Article 79

Le candidat officier commissionné au grade d'officier en vertu des articles 75, 76 et 77 ci-dessus est nommé à ce grade avec effets rétroactifs à la date du commissionnement pour autant qu'il ait accompli l'ancienneté voulue.

Article 80

L'officier ou le sous-officier peut être commissionné, à titre exceptionnel, à un grade supérieur pour raison d'études, et ce, pour autant qu'il ait accompli au moins deux ans dans le grade de nomination.

Article 81

Le commissionnement donne à l'officier ou au sous-officier commissionné le droit de bénéficier des avantages attachés à la fonction occupée du fait du commissionnement, notamment :

1. le port du grade de cette fonction ;
2. les primes de fonction ;

3. l'acquisition d'une ancienneté dans le grade par rapport aux autres officiers ou sous-officiers ayant la même ancienneté dans le grade de nomination ;
4. la nomination dans le grade après six mois.

Article 82

L'officier ou le sous-officier commissionné à un grade supérieur peut être décommissionné dans les six mois s'il est jugé :

1. inapte à l'exercice de ses nouvelles fonctions ;
2. indigne dans son comportement ou sa manière de servir.

L'officier ou le sous-officier décommissionné perd les avantages attachés au commissionnement.

Son dossier d'avancement en grade ne sera pas examiné dans les six mois suivant le décommissionnement.

Article 83

L'intérim est une fonction exercée temporairement par une personne remplaçant le titulaire.

Lorsque le titulaire est absent et qu'il dispose d'un adjoint, celui-ci assume automatiquement l'intérim.

L'adjoint préséant assume l'intérim lorsque le titulaire est assisté de plus d'un adjoint.

Au cas où il n'y a aucun adjoint direct, l'intérim est assumé par le responsable le plus ancien dans le grade le plus élevé de la sous unité ou de la sous structure immédiatement inférieure.

Sous- Section 3: DE L'ASSIMILATION

Article 84

L'assimilation est un acte conférant provisoirement un grade dans le cadre des officiers ou de sous-officiers, à un militaire ou à une personne non militaire justifiant d'une spécialité exceptionnelle pour un besoin urgent.

Article 85

Sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la défense nationale, le Conseil Supérieur de la Défense entendu, le Président de la République peut conférer des assimilations aux grades d'officier à un militaire ou à une personne non militaire justifiant d'une spécialité exceptionnelle pour un besoin urgent.

Article 86

Sur proposition du chef d'état major Général, le haut commandement militaire entendu, le ministre ayant dans ses attributions la défense nationale peut conférer provisoirement un grade de Sous-officier à un militaire ou à une personne non militaire justifiant d'une spécialité exceptionnelle pour un besoin urgent.

Article 87

Pendant la durée de son assimilation, l'officier ou le sous-officier bénéficie des dispositions de la présente loi.

Le non militaire assimilé ne porte pas de grade.

L'acte de nomination précise la durée de cette assimilation.

La personne non militaire assimilée à l'officier ou au sous-officier peut être astreinte à une formation militaire de base dont les modalités sont déterminées par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la défense nationale.

Pour la personne non militaire, le grade militaire doit être équivalent à celui dont elle est revêtue dans son cadre d'origine.

Article 88

Il est rattaché au grade d'assimilation les droits et prérogatives ci-après :

1. le droit à l'appellation, aux honneurs et au port de l'uniforme ;
2. le traitement correspondant ;

3. le droit à l'avancement ultérieur, lorsqu'il y a avancement à l'ancienneté ;
4. les avantages sociaux tels que définis à la première partie, chapitre 3, section 2 de la présente loi.

Les modalités d'octroi de ces avantages sociaux sont fixées par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la défense nationale.

Sous-section 4 : Des missions

Article 89

L'officier ou le sous-officier peut être chargé de missions officielles à l'intérieur ou en dehors de la République, pour le compte du Gouvernement, par le Président de la République, le ministre ayant dans ses attributions la défense nationale ou par l'autorité à qui ils en donnent le pouvoir.

Les missions à l'étranger peuvent notamment consister en des voyages ou séjour d'études, en des visites d'établissements techniques ou scientifiques, en une collaboration avec des organismes nationaux à désigner dans chaque cas par le Président de la République ou le ministre ayant dans ses attributions la défense nationale, ou encore dans le convoiement de personnes, d'animaux ou des biens. Le ministre des Affaires Étrangères en est informé

Chapitre 5 : DES ARMES, DES SERVICES ET DU TRANSFERT

Article 90

L'officier ou le sous-officier est, dans chacune des Forces, affecté dans les divers armes et services existant au sein des Forces armées de la République Démocratique du Congo, suivant le tableau en annexe VI.

Section 1^{ère} : Du transfert au sein des Forces armées de la République Démocratique du Congo

Article 91

Le transfert consiste à faire passer un officier ou un sous-officier d'une force à une autre ou d'un corps à un autre, d'un service à un autre ou d'une spécialité à une autre.

Article 92

Dans l'intérêt du service, un officier ou un sous-officier peut être transféré d'office ou à sa demande, d'un corps à un autre, d'un service à un autre ou d'une spécialité à une autre.

Article 93

Lorsqu'une modification dans l'organisation de la défense impose une nouvelle répartition des officiers ou des sous-officiers, les autorités hiérarchiques compétentes peuvent ordonner les transferts nécessaires entre les forces, les armes, services et les spécialités.

Article 94

Les officiers généraux et supérieurs sont transférés par le Président de la République, commandant suprême des Forces armées, le Conseil supérieur de la Défense entendu.

Les officiers subalternes sont transférés par le Premier ministre après avis des autorités hiérarchiques compétentes.

Les sous-officiers de première classe sont transférés par le Ministre ayant dans ses attributions la Défense nationale, après avis des autorités hiérarchiques compétentes.

Les sous-officiers de deuxième et troisième classe sont transférés par le Chef d'État-major Général après avis des autorités compétentes.

Article 95

L'officier ou le sous-officier transféré prend rang dans son nouveau corps, force, service ou spécialité, avec son grade et son ancienneté dans le grade.

Il est classé après tous les officiers ou sous-officiers ayant la même ancienneté dans le grade.

Chapitre 6 : DES POSITIONS

Article 96

Tout officier ou sous-officier est placé dans l'une des positions suivantes :

1. activité de service ;
2. congé ;
3. détachement ;
4. disponibilité ;
5. suspension de fonction par mesure d'ordre.

Section 1^{ère} : De l'activité de service

Article 97

L'activité de service est la position de l'officier ou du sous-officier qui exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à son grade ou d'un emploi pouvant lui être confié ou qui accomplit une mission officielle dans les conditions prévues à l'article 89 ci-dessus.

Sont considérés comme activité de service :

1. les stages de formation ou de perfectionnement ;
2. toute mission officielle accomplie ;
3. les permissions ;
4. la captivité ;
5. la détention provisoire dans la mesure où la suspension par mesure d'ordre n'a pas été prononcée.

Section 2 : Du congé

Article 98

Le congé est un droit inaliénable.

Hormis des circonstances exceptionnelles, toute décision tendant à empêcher le militaire de bénéficier de son congé est illégale.

Article 99

Le congé, quel que soit sa nature, est assimilé à l'activité de service.

A l'expiration du congé, l'officier ou le sous-officier réoccupe d'office son emploi, sans qu'il soit besoin d'une mesure préalable de réaffectation.

Le nombre d'officiers ou de sous-officiers en congé est limité, pour chaque grade de chacun des corps, au dixième de l'effectif budgétaire des officiers ou sous-officiers de ce grade.

Article 100

Tout officier ou sous-officier en activité de service a droit à :

1. un congé de reconstitution de trente jours ouvrables par année de service ;
2. des congés de maladie dûment constatée par un certificat médical ;
3. un congé d'embarquement d'une durée maximum de six jours ;
4. un congé de fin de campagne d'une durée maximum d'un dixième du temps passé au front, ne dépassant pas trente jours ;
5. des congés de circonstances.

Le militaire en congé de fin de campagne peut être rappelé immédiatement lorsque les circonstances l'exigent.

Le congé de circonstance n'est pris qu'au moment de l'événement qui le justifie et n'est pas pris en compte pour le congé de reconstitution.

Il est accordé dans les conditions ci-après :

N°	Nature de l'événement	Maximum autorisé
1	Mariage de l'officier ou du sous-officier	4 jours ouvrables
2	Accouchement de l'épouse	5 jours ouvrables
3	Décès du conjoint ou d'un parent ou allié proche au	7 jours ouvrables

	premier degré	
4	Décès d'un parent ou allié proche au 2 ^{ème} degré	3 jours ouvrables
5	Déménagement	4 jours ouvrables
6	Mariage d'un enfant	4 jours ouvrables

Article 101

L'officier ou le sous-officier féminin a droit à un congé de maternité d'une durée de quatorze semaines dont huit au moins après l'accouchement.

Le congé est accordé sur présentation d'un certificat médical indiquant la date probable de l'accouchement.

Section 3 : Du détachement

Article 102

Le détachement est la position de l'officier ou du sous-officier autorisé à interrompre temporairement ses fonctions militaires pour occuper un emploi au sein de l'administration publique, de l'organisme officiel autre que ceux auxquels le militaire de carrière est soumis au terme de la présente loi.

Le détachement est accordé par le ministre ayant dans ses attributions la Défense nationale après avis du département ou du service concerné.

Il a une durée égale à celle des fonctions ou emplois occupés.

Dans les autres cas, la durée du détachement ne peut excéder quatre ans.

L'officier ou le sous-officier cesse d'être rémunéré par le ministère de la défense nationale pendant toute la durée du détachement.

A l'expiration du détachement, l'officier ou le sous-officier est remplacé d'office en activité de service.

Toutefois, au cas où le détachement est interrompu par son fait, il n'est éventuellement remplacé dans cette position, qu'après clôture du dossier

disciplinaire ouvert à sa charge et après avis du ministre ayant dans ses attributions la Défense nationale.

Article 103

Pendant son détachement, l'officier ou le sous-officier visé aux articles 102, 103 et 104 est soustrait aux dispositions de la présente loi relatives au signalement, aux congés, ainsi qu'au régime disciplinaire, à l'exception des dispositions relatives à la révocation.

Il participe à l'avancement de grade et de traitement, mais sa situation n'est régularisée, qu'au moment où prend fin le détachement, et au plus tard, lors de la cessation définitive de ses fonctions de détachement.

Le temps passé dans la position de détachement compte pour le calcul de la carrière.

Article 104

Un officier ou sous-officier détaché dans l'administration civile et qui y exerce plus de huit ans est réputé démissionnaire.

Section 4 : De la disponibilité

Article 105

La disponibilité est la position de l'officier ou du sous-officier qui, tout en restant dans le cadre, est temporairement sans emploi et dispensé de tout service.

La disponibilité est prononcée soit d'office, soit à la demande de l'officier ou du sous-officier, par le ministre ayant dans ses attributions la défense nationale.

Le nombre d'officiers et de sous-officiers en disponibilité est limité, pour chaque grade de chacun des corps, au dixième de l'effectif des officiers ou sous-officiers.

Le ministre ayant dans ses attributions la défense nationale prononce la mise en disponibilité et autorise la reprise du service dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 106

L'officier ou le sous-officier peut être mis en disponibilité d'office en cas de :

1. suppression ou retrait d'emploi dans l'intérêt du service. Dans ce cas, la durée de la disponibilité ne peut excéder un an ;
2. force majeure, le mettant dans l'impossibilité de rejoindre son poste d'affectation. Dans ce cas, la durée de la disponibilité ne peut excéder six mois ;
3. études, recherches ou stage de perfectionnement au pays ou à l'étranger ;
4. expiration du sixième mois d'un congé de maladie. La durée de la disponibilité ne peut excéder deux ans.

Article 107

La disponibilité à la demande de l'officier ou du sous-officier ne peut être accordée que dans les cas suivants :

1. pour effectuer des études, des recherches ou un stage au pays ou à l'étranger présentant un intérêt pour le service ; dans ce cas, la durée de la disponibilité ne peut excéder cinq ans renouvelable une fois. La disponibilité sollicitée pour raison d'études, ne peut être accordée qu'à l'officier ou sous-officier ayant acquis une ancienneté d'officier ou de sous-officier d'au moins trois ans.
2. pour des raisons sociales :
 - a) lorsque l'officier ou le sous-officier accompagne son conjoint ou son enfant mineur ou en âge de scolarité malade en un lieu de traitement ou d'hospitalisation en République Démocratique du Congo, la durée de disponibilité ne peut excéder douze mois. Dans le cas où le traitement est suivi à l'étranger, cette durée ne peut excéder vingt-quatre mois ;
 - b) si l'officier ou le sous-officier accompagne son conjoint en mutation. Dans ce cas, la durée de disponibilité ne peut dépasser douze mois.

Article 108

La situation de l'officier ou du sous-officier mis en disponibilité est réglée comme suit :

1. de la rémunération :

L'officier bénéficie de la moitié de son traitement d'activité et des avantages sociaux ;

2. de l'avancement de traitement :

La durée de la disponibilité est incluse dans le temps pris en considération pour l'avancement de traitement ;

3. de l'ancienneté dans le grade :

L'officier conserve son ancienneté dans le grade. Toutefois, quand la disponibilité a été prononcée pour raison d'études, l'officier ou le sous-officier ne conserve son ancienneté dans le grade que pour autant qu'il ait satisfait aux études. Dans le cas contraire, la durée des études est décomptée de son ancienneté dans le grade ;

4. de la carrière :

La durée de la disponibilité est incluse dans la carrière de l'officier ou du sous-officier.

Article 109

Quand les circonstances ou l'intérêt du service l'exigent, l'officier ou le sous-officier mis en disponibilité peut être rappelé à l'activité par décision du ministre ayant dans ses attributions la défense nationale.

La disponibilité rend vacant l'emploi occupé par l'officier ou le sous-officier.

A l'expiration de la période de disponibilité, l'officier ou le sous-officier est replacé en activité de service, sauf les cas de l'impossibilité pour lui de rejoindre son poste d'attaché.

Section 5 : De la suspension par mesure d'ordre ou à la suite d'une Action pénale

Article 110

L'officier ou le sous-officier qui fait l'objet de poursuites judiciaires répressives ou qui, d'après des indices suffisamment graves, est présumé avoir commis une faute, peut être suspendu immédiatement de ses fonctions par mesure d'ordre.

Dans ce cas, la suspension de fonction n'est pas une peine, mais une mesure préventive dans l'intérêt du service.

Pendant la période de suspension, l'officier ou le sous-officier bénéficie de 75% de son traitement si celle-ci n'est pas suivie d'une condamnation ou d'une mesure disciplinaire, elle est considérée comme une durée d'activité.

La durée de la suspension par mesure d'ordre ne peut excéder trois mois.

La suspension doit être accompagnée de l'ouverture d'une action disciplinaire.

La suspension est décidée par l'autorité compétente, conformément à l'article 281 ci-dessous.

Article 111

L'action disciplinaire est indépendante de l'action judiciaire.

Toutefois, si l'autorité hiérarchique menant l'action disciplinaire n'a pas clos le dossier avant l'autorité judiciaire exerçant une action répressive relative au même dossier, la décision de classement sans suite ou d'acquiescement rétablit le concerné dans tous ses droits avec effet rétroactif.

L'action disciplinaire doit être close, au plus tard, trois mois après son ouverture.

Chapitre 7 : DE LA REMUNERATION

Article 112

La rémunération de l'officier ou du sous-officier comprend le traitement de base, les primes et les allocations.

Les allocations visées sont déterminées aux articles 125 à 130 de la présente loi.

Il est payé conformément aux dispositions prévues à l'article 14 ci-dessus.

La rémunération est exonérée d'impôt.

Article 113

Le traitement d'activité ou d'attente est affecté d'un coefficient d'ajustement variant par rapport au coût de la vie.

Ce coefficient, calculé sur le traitement initial, est arrêté par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense nationale.

Le pourcentage d'augmentation ou de diminution de ce coefficient, calculé sur le traitement, est arrêté par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense nationale.

Article 114

Le traitement d'attente est accordé lorsque l'officier ou le sous-officier est en position de disponibilité.

Article 115

Tout traitement d'activité ou d'attente cesse d'être dû au lendemain du jour où, pour une cause quelconque, l'officier ou le sous-officier n'appartient plus au cadre des officiers ou des sous-officiers.

Article 116

Des retenues sur le traitement ne peuvent être effectuées que pour des peines ou sanctions disciplinaires résultant de la perte, du détournement, du vol, de la dissipation, de la détérioration du matériel appartenant à l'Etat ou de la perception indue d'allocations familiales.

Les taux des retenues et la procédure y relative sont déterminés par décret du Premier ministre délibérée en Conseil des ministres, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la défense nationale.

Section 1^{ère} : Du traitement d'activité

Article 117

L'officier ou le sous-officier en activité de service a droit au traitement d'activité et aux avantages sociaux correspondant au grade dont il est revêtu, soit par voie de nomination, soit par voie de commissionnement.

Le traitement d'activité se compose du traitement initial et du traitement acquis.

Article 118

Le traitement initial est celui qui est attaché à un grade.

Il est déterminé par référence à l'échelle indiciaire des traitements de base telle que reprise au tableau III en annexe.

Article 119

Le traitement acquis est le traitement initial de grade majoré des annuités calculées proportionnellement au traitement initial.

Les taux et les limites d'attributions des annuités sont fixés par voie réglementaire.

Section 2 : Du traitement d'attente

Article 120

Le traitement d'attente est une partie exprimée en fraction du traitement acquis.

L'officier ou le sous-officier mis en disponibilité pour motif de santé a droit à un traitement d'attente d'un montant égal aux deux tiers du traitement acquis plus les avantages sociaux.

Toutefois, les avantages sociaux et le traitement entier sont dus si l'affection a été contractée à l'occasion du service ou par le fait du service.

L'officier ou le sous-officier condamné à une peine privative de liberté de moins de trois ans non assortie de dégradation ou de destitution bénéficie d'un traitement d'attente équivalent au tiers de son traitement d'activité plus des avantages sociaux, sauf dans les cas prévus aux articles 253, 254 et 255 de la présente loi.

L'officier ou le sous-officier mis en disponibilité pour raisons sociales ou ayant accompagné son conjoint en mutation, bénéficie d'un traitement d'attente équivalent à la moitié de son traitement d'activité plus les avantages sociaux.

Section 3 : Des primes

Article 121

Les primes sont des compléments pécuniaires au traitement destinés à rétribuer l'officier ou le sous-officier qui détient certains diplômes, exerce certaines fonctions ou accomplit certaines prestations spéciales.

Elles consistent notamment en :

1. la prime pour le diplôme universitaire ou d'études supérieures ;
2. la prime pour la technicité ou la spécialisation ;
3. la prime de commandement ;
4. la prime de risque ;
5. la prime d'opération.

Article 122

En raison de la spécificité de sa fonction, une prime de non clientèle est accordée au juriste, au médecin, au chirurgien-dentiste militaire et à l'officier vétérinaire.

Une prime pour prestations spéciales est accordée aux membres de la musique militaire et à l'officier appelé à siéger dans les Cours et Tribunaux militaires et aux formateurs ainsi qu'aux instructeurs dans les écoles et académies militaires.

Article 123

Les conditions et les modalités d'octroi des primes prévues aux articles 121 et 122 sont fixées par décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des ministres sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la Défense nationale.

Chapitre 6 : DES AVANTAGES SOCIAUX ALLOUES EN COURS DE CARRIERE

Article 124

Les avantages sociaux dont bénéficie l'officier ou le sous-officier en cours de carrière sont :

1. les allocations familiales ;
2. le complément familial ;
3. le logement ou l'indemnité de logement ;
4. la gratuité de consommation d'eau et d'électricité dans les casernes ;
5. les soins de santé ;
6. les indemnités pour frais funéraires ;
7. les indemnités compensatoires telles que définies au chapitre VII ci-dessous ;
8. les indemnités d'installation ;
9. le frais de transport à défaut d'un moyen de transport de l'Etat.

Le crédit immobilier et le crédit voiture sont exclusivement accordés à l'officier.

Section 1^{ère} : Des allocations familiales

Article 125

L'officier ou le sous-officier bénéficie d'allocations familiales.

Sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la Défense nationale, le taux et les modalités d'octroi des allocations familiales sont fixés par décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des ministres.

Article 126

Entrent en ligne de compte pour l'octroi des allocations familiales :

1. le conjoint de l'officier ou du sous-officier ;
2. pour autant qu'ils soient célibataires et à charge de l'officier ou du sous-officier :
 - a) les enfants de l'officier ou du sous-officier ;
 - b) les enfants dont il a la charge en vertu d'un jugement qui atteste qu'ils participent à la vie de famille du tuteur ;
 - c) les enfants adoptés légalement ;
 - d) les enfants du conjoint de l'officier ou du sous-officier issus d'un précédent mariage dès lors que la tutelle ou la garde lui a été reconnue par une décision judiciaire.

Article 127

Les enfants sont pris en considération pour l'octroi de l'allocation familiale jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis. Au-delà de cet âge, l'allocation familiale n'est plus accordée que si les enfants poursuivent des études, s'ils sont en apprentissage non rémunéré ou s'ils se trouvent, en raison de leur état physique ou mental, dans l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance.

Article 128

Lorsque l'enfant donnant lieu à l'attribution de l'allocation familiale cesse de remplir les conditions fixées à l'article 126, l'officier ou le sous-officier est tenu d'en aviser l'autorité militaire qui l'administre dans un délai de trois mois. Dépassé ce délai, il sera procédé à une retenue sur son traitement à concurrence des sommes indûment perçues.

Article 129

L'allocation est due lorsque l'officier ou le sous-officier bénéficie d'un traitement d'activité ou d'attente et lorsqu'il se trouve dans la position de la disponibilité reprise aux articles 102 à 106.

Article 130

L'allocation familiale est due après l'admission du bénéficiaire dans le cadre des officiers et des sous-officiers. Elle prend effet le premier jour du mois durant lequel se produit l'événement qui y donne droit.

Elle est acquise pour tout mois commencé.

Elle est liquidée en même temps que le traitement.

Lorsqu'un même enfant entre en ligne de compte à un double titre en vue de l'octroi de l'allocation familiale, celle-ci est accordée uniquement à l'officier ou au sous-officier qui a la charge effective de cet enfant.

Section 2: Du complément familial

Article 131

Le complément familial est une contribution du Trésor public aux frais d'entretien de la famille qui est accordée à l'officier ou au sous-officier par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense nationale.

Il est liquidé en même temps que les allocations familiales.

Pour le conjoint ainsi que pour chaque enfant, le taux du complément familial ne peut excéder le triple du montant alloué au titre d'allocation familiale.

Section 3 : Du logement, de l'indemnité de logement et de la gratuité de la fourniture d'eau et d'électricité

Article 132

L'officier ou le sous-officier bénéficie d'un logement gratuit et décent pour lui-même et pour les membres de sa famille.

Le logement est attribué en fonction du rang hiérarchique de l'officier ou du sous-officier et de la composition familiale.

L'officier ou le sous-officier qui n'est pas logé gratuitement par l'Etat bénéficie d'une indemnité compensatoire de logement, liquidée mensuellement avec le traitement.

Sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la Défense nationale, le Premier ministre fixe, par décret délibéré en Conseil des ministres, le taux ainsi que les modalités d'octroi de l'indemnité de logement en fonction notamment des éléments suivants :

1. la catégorie et la position de l'officier ou du sous-officier ;
2. la composition familiale ;
3. le coût de logement dans la région où l'officier ou le sous-officier exerce ses fonctions.

Article 133

Le Trésor public prend en charge les frais relatifs à la fourniture d'eau et d'électricité de l'officier ou du sous-officier qui n'est pas logé gratuitement par l'Etat, suivant les modalités déterminées par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense nationale.

Section 4 : Des soins de santé

Article 134

Le Trésor public prend en charge les soins médicaux, chirurgicaux, obstétricaux, dentaires et hospitaliers, ainsi que les médicaments et les appareils et prothèses d'orthopédie nécessités par l'état de santé de l'officier ou du sous-officier et des membres de sa famille qui sont pris en compte pour l'octroi de l'allocation familiale.

Il en va de même pour le contrôle médical annuel prévu à l'article 15.

Toutefois, en ce qui concerne les prothèses dentaires, le trésor public n'intervient que si elles sont nécessitées à la suite d'un accident survenu pendant ou à l'occasion du service.

Article 135

Sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense nationale, le Premier ministre fixe par décret délibéré en Conseil des ministres, les modalités d'intervention du trésor public dans les soins de santé de l'officier ou du sous-officier se trouvant à l'étranger, en mission officielle, ainsi que de celui mis en disponibilité pour raison d'études.

Article 136

Sont exclus du bénéfice des soins de santé, l'officier ou le sous-officier en position de détachement ainsi que les membres de la famille de l'officier ou du sous-officier qui exercent une activité rémunérée.

Section 5 : Des indemnités pour frais funéraires

Article 137

L'officier ou le sous-officier a droit, lors du décès d'un membre de sa famille entrant en ligne de compte pour l'octroi des allocations familiales, à une indemnité pour frais funéraires.

Sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la défense nationale, le Premier ministre détermine par décret délibéré en Conseil des ministres, le taux et les modalités d'octroi de cette indemnité en fonction notamment des éléments suivants :

1. la catégorie et la position de l'officier ou du sous-officier ;
2. le coût du cercueil ;
3. la liquidation des frais dûs éventuellement aux formations médicales ;
4. les frais d'inhumation, la location du corbillard, la taxe d'inhumation ;
5. une allocation de deuil dont le montant est déterminé par le règlement d'administration en fonction du grade du défunt et versé à la famille de ce dernier.

Section 6 : Du crédit immobilier et du crédit voiture

Article 138

L'officier bénéficie d'un crédit immobilier après avoir accompli au moins dix ans d'activité et/ou d'un crédit voiture après avoir accompli au moins cinq ans de service.

Le Gouvernement garantit auprès des institutions financières le remboursement desdits crédits, conformément aux conditions dûment acceptées par les intéressés.

Article 139

L'officier en position de détachement ou en disponibilité ne peut bénéficier du crédit immobilier.

Il en est de même de l'officier à moins de trois ans de la retraite.

Section 7 : Des indemnités d'installation

Article 140

L'officier a droit à des frais d'installation à sa nomination dans le cadre et dans la fonction.

Sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la défense nationale, le Premier ministre fixe par décret, délibéré en Conseil des ministres, les modalités d'octroi de ces frais.

Chapitre 7 : DES INDEMNITES COMPENSATOIRES ET DES FRAIS DE TRANSPORT ET VOYAGES

Section 1^{ère} : Des indemnités compensatoires

Article 141

L'officier ou le sous-officier a droit aux indemnités compensatoires de dépenses engagées ou à engager en raison de ses fonctions ou de l'accomplissement du service, ou justifiées par des raisons médicales.

Sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la défense nationale, le Premier ministre fixe par décret délibéré en Conseil des ministres, les taux et les modalités d'octroi des indemnités compensatoires.

Article 142

L'officier ou le sous-officier a droit notamment aux indemnités compensatoires suivantes :

1. indemnité d'habillement ;
2. indemnité kilométrique ;
3. indemnité pour frais de représentation ;
4. indemnité pour frais de mission ;
5. indemnité de mutation ;
6. indemnité de congé.

Article 143

L'indemnité d'habillement est octroyée à l'officier ou au sous-officier appelé de par ses fonctions à effectuer habituellement son service en tenue civile ou dans une tenue propre à l'exercice de la fonction.

Article 144

L'indemnité kilométrique n'est accordée qu'en cas de carence de moyens de transport dûment constatée par l'autorité hiérarchique.

Article 145

L'indemnité de représentation est attachée à l'emploi.

Elle ne peut être liquidée que pour la période durant laquelle le bénéficiaire occupe effectivement l'emploi concerné.

En outre, peuvent être remboursés à l'officier ou au sous-officier, les frais de représentation extraordinaire et anormalement élevés qu'il est autorisé à engager pour les besoins du service, selon les modalités prévues par le règlement d'administration.

Section 2 : Des frais de transport et voyages

Article 146

La gratuité du transport est assurée à l'officier et au sous-officier pour tous les déplacements de service.

Cette gratuité s'exerce par la mise à la disposition de l'intéressé d'un véhicule de service, d'un réquisitoire, d'un titre ou moyen de transport ou par l'octroi en sa faveur d'une indemnité équivalente conformément aux règlements d'administration.

Article 147

Le Trésor public intervient également dans les frais de transport de l'officier ou du sous-officier et des membres de sa famille dans les cas suivants :

1. mutation ;
2. mission ;
3. congé de reconstitution ;
4. décès d'un officier ou sous-officier et les membres de sa famille de la première catégorie ;
5. mise à la retraite.

L'officier ou le sous-officier démis pour refus ou abandon de service ne bénéficie pas de frais de déplacement pour se rendre au lieu de sa résidence habituelle.

Article 148

Le Trésor public intervient aussi dans les frais de transport engagés pour des raisons médicales impérieuses en faveur de l'officier ou du sous-officier et des membres de sa famille.

Sont considérés réalisés à cette fin :

1. le voyage que doit effectuer, sur prescription médicale impérative délivrée par un collège de trois médecins, l'officier ou le sous-officier, un ou plusieurs membres de sa famille, lorsque leur état de santé nécessite un séjour dans un lieu d'hospitalisation, de repos ou de convalescence situé à l'intérieur ou à l'extérieur du pays et agréé par les autorités médicales ;

2. le voyage que doit effectuer, sur prescription médicale impérative, l'officier ou le sous-officier, un ou plusieurs membres de sa famille, pour accompagner celui ou ceux de ses parents envoyés dans un lieu d'hospitalisation, de repos ou de convalescence.

Article 149

Le voyage s'effectue conformément aux instructions et modalités fixées par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la Défense nationale.

Article 150

Les limites dans lesquelles le Trésor public prend à sa charge les frais de transport des bagages de l'officier ou du sous-officier et de sa famille sont fixées par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense nationale.

Chapitre 8 : DES EQUIPEMENTS ET DE L'HABILLEMENT

Article 151

Par équipement et habillement, il faut entendre l'ensemble de moyens matériels mis à la disposition de l'officier, du sous-officier ou du militaire de rang pour l'accomplissement de sa mission.

Section 1^{ère} : Des uniformes, insignes et accessoires

Article 152

Durant le service, l'officier ou le sous-officier est tenu de porter l'uniforme de sa force, de son arme ou de son service avec son grade ainsi que la nominette contenant nom, grade et numéro matricule.

Il peut être dérogé à cette règle dans les cas déterminés par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la Défense nationale.

Article 153

Il est mis à la disposition de l'officier ou du sous-officier pour usage, à titre gratuit, des tenues, des uniformes et accessoires dont la composition et le modèle ainsi que les modalités de distributions et de renouvellement sont fixées par arrêté du ministre ayant dans ses attributions la défense nationale.

Section 2 : De l'armement**Article 154**

Il est mis à la disposition de l'officier ou du sous-officier ou du militaire de rang pour raison de service, une arme individuelle dont les conditions de détention, d'usage, de conservation et de retrait sont déterminées par arrêté du ministre ayant dans ses attributions la Défense nationale.

Chapitre 9 : DU SIGNALEMENT ET DE L'AVANCEMENT**Section 1^{ère} : Du signalement****Article 155**

Annuellement, l'officier ou le sous-officier en activité de service, ou dans une position assimilée fait obligatoirement l'objet d'un signalement.

Le signalement a pour but d'éclairer les supérieurs hiérarchiques sur la valeur, les aptitudes et la manière de servir.

Il constitue la base essentielle pour l'avancement de l'officier ou du sous-officier.

Article 156

Le ministre ayant dans ses attributions la Défense nationale détermine, par voie d'arrêté, les autorités hiérarchiques ayant pouvoir de cotation, la procédure et les différentes modalités relatives à l'établissement des bulletins de signalement.

Section 2 : De l'avancement

Article 157

Il y a deux sortes d'avancement :

1. l'avancement de traitement ;
2. l'avancement de grade.

Sous-section 1^{ère} : De l'avancement de traitement

Article 158

L'avancement de traitement consiste en augmentations annuelles ajoutées au traitement initial du grade et calculées proportionnellement à ce traitement initial.

Les augmentations annuelles de traitement sont accordées le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet.

L'officier ou le sous-officier doit compter, à la date d'échéance des augmentations, un an d'ancienneté au point de vue de traitement.

Sont inclus dans ce temps :

1. la durée des services effectifs et des périodes assimilées aux services effectifs ;
2. le temps pendant lequel l'officier ou le sous-officier s'est trouvé en disponibilité pour l'un des motifs visés aux articles 102 à 106.

Article 159

Sans préjudice des dispositions de l'article 160, l'ancienneté au point de vue traitement est calculée à partir de la nomination, de la promotion ou de la date d'échéance de la précédente augmentation annuelle.

Sous-section 2 : De l'avancement de grade

Article 160

Il n'y a pas d'avancement de grade de la catégorie de sous-officier vers la catégorie d'officier.

Article 161

Pour accéder à un grade dans les catégories d'officiers supérieurs, subalternes ou de sous-officiers, il faut :

1. satisfaire aux conditions d'avancement prévues par la présente loi ;
2. compter au moins trois années d'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur ;
3. être en position d'activité ou de détachement.

Article 162

Sauf pour les militaires en formation initiale, nul ne peut accéder à un grade dans les catégories d'officiers supérieurs, subalternes ou de sous-officiers si sa candidature n'a été examinée par une commission d'avancement constituée conformément aux règles fixées par arrêté du ministre ayant dans ses attributions la défense nationale.

Article 163

L'avancement d'un officier ou d'un sous-officier à un grade supérieur est examiné sur base de son dossier personnel, ainsi que des notes de signalement et des propositions d'avancement établies par les chefs hiérarchiques.

Article 164

L'avancement de grade dépend :

1. de l'appréciation synthétique du mérite ;
2. des qualifications spéciales et des aptitudes à exercer la fonction supérieure ;
3. de la disponibilité au regard du catalogue des emplois ;
4. du tableau d'avancement établi au moins une fois l'an par Force ou Service.

Article 165

Sous réserve des dispositions des articles 160 à 164, aucun officier ne peut être nommé au grade de major s'il n'a pas satisfait aux épreuves dont le ministre ayant dans ses attributions la défense nationale fixe, par voie d'arrêté, les règles de participation, le programme et les modalités d'organisation.

Article 166

Les règles de participation aux épreuves prévues à l'article 165 sont :

1. justifier d'une ancienneté de trois ans au moins dans le grade de Capitaine ;
2. avoir été noté favorablement par ses chefs hiérarchiques ;
3. réussir et se classer en ordre utile au concours d'entrée ;
4. avoir réussi aux examens sanctionnant la fin de la formation.

Article 167

Le Président de la République nomme, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil Supérieur de la Défense entendu, les officiers généraux et supérieurs.

Le Premier ministre nomme, par décret délibéré en Conseil des ministres, le Conseil Supérieur de la Défense entendu, aux emplois militaires autres que ceux pourvus par le Président de la République.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au ministre ayant dans ses attributions la Défense nationale. Un règlement d'administration, pris par décret, en fixe les conditions et les modalités.

Article 168

L'officier magistrat, médecin, ingénieur civil, pharmacien, chirurgien-dentiste ou autre spécialiste bénéficie d'une bonification d'ancienneté.

Sa promotion au grade de Lieutenant et, selon le cas, au grade de capitaine est réglée conformément au tableau V en annexe.

A l'exception de l'officier magistrat et médecin, pharmacien, ingénieur civil, chirurgien-dentiste ou autre spécialiste, pour autant qu'ils ne se destinent pas au commandement, l'accès au grade de major est soumis aux conditions reprises aux articles 163 et 164 ci-dessus.

Article 169

Tout officier ou sous-officier qui n'est pas jugé apte à l'exercice des fonctions du grade supérieur ou dont la manière de servir n'est pas jugée satisfaisante, peut être retardé à l'avancement.

Il en est notifié par écrit.

La candidature de l'officier ou du sous-officier retardé est réexaminée lors de l'examen des candidatures de trois promotions suivantes.

L'officier ou le sous-officier qui n'a pas été promu après le quatrième examen ne participe plus à l'avancement.

Il en est notifié par écrit.

Article 170

L'officier ou le sous-officier peut être promu avec effet rétroactif lorsque :

1. il est repris à l'activité après disponibilité, à l'exception de l'officier ou du sous-officier n'ayant pas satisfait aux études ;
2. il a été suspendu par mesure d'ordre et que cette suspension a été convertie en activité ;
3. l'examen de sa candidature a été retardé pour des raisons dues à l'administration.

La nomination avec effet rétroactif donne droit au rappel de rémunération.

Titre 3 : DE L'APRES-CARRIERE

Chapitre 1^{er} : DE LA CESSATION DEFINITIVE DE SERVICE

Article 171

La cessation définitive de services entraîne la perte de la qualité d'agent du cadre des officiers ou des sous-officiers de carrière.

Les modes de cessation de service sont :

1. la démission volontaire ;
2. la démission d'office ou de plein droit ;
3. la réforme ;
4. la retraite ;
5. la révocation ;
6. le décès.

A la cessation définitive de service, l'Etat assure le rapatriement de l'officier ou du sous-officier, du conjoint survivant et de sa famille au lieu de leur résidence choisie.

Section 1^{ère} : De la démission volontaire

Article 172

La démission volontaire est un droit.

Elle résulte d'une lettre écrite émanant de l'officier ou du sous-officier et par laquelle il marque sa volonté non équivoque et inconditionnelle de mettre définitivement fin à sa carrière.

Cette lettre est adressée, par la voie hiérarchique, à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui doit répondre endéans trois mois à dater du dépôt de celle-ci.

Article 173

L'officier ou le sous-officier qui offre sa démission est tenu de continuer à prêter ses services pendant ce délai.

L'acceptation de la démission ne peut être retardée que dans l'intérêt du service pour une durée n'excédant pas six mois et, dans le cas prévu par l'article 175 de la présente loi jusqu'à la clôture de la procédure disciplinaire ou judiciaire.

L'officier ou le sous-officier est tenu, dans ce cas, de continuer à fournir ses prestations jusqu'à la réception de la lettre par laquelle l'autorité hiérarchique accepte sa démission.

Article 174

A défaut de notification d'acceptation expresse, à l'expiration des délais sus indiqués, le Secrétaire Général à la Défense délivre à l'officier ou au sous-officier concerné, une attestation de fin service militaire pour valoir ce que de droit.

Toutefois, dans l'intérêt du service, l'officier ou le sous-officier dont la démission est devenue définitive peut, être astreint en qualité de civil, de continuer à prêter au sein de l'Armée, pour une durée de douze mois renouvelable une seule fois.

En temps de guerre, la démission volontaire est prohibée.

Article 175

La démission de l'officier ou du sous-officier sous le coup d'une poursuite disciplinaire et/ou judiciaire, ne peut lui être accordée et produire ses effets aussi longtemps que la procédure disciplinaire et/ou judiciaire n'est pas définitivement clôturée.

Section 2 : De la démission d'office ou de plein droit

Article 176

Est démis d'office de ses fonctions, l'officier ou le sous-officier :

1. privé, en vertu d'une condamnation, de ses droits civiques ;
2. destitué ou dégradé par une décision judiciaire définitive.

Article 177

Est démis de plein droit de ses fonctions, l'officier ou le sous-officier :

1. qui perd la nationalité congolaise ;
2. convaincu d'insuffisance professionnelle, après avis d'une commission technique d'enquête.

Article 178

La démission d'office ou de plein droit est prononcée par les autorités investies du pouvoir de nomination.

Elle produit ses effets à la date de la notification.

Section 3 : De la réforme

Article 179

La réforme est un mode de cessation définitive de service pour cause d'inaptitude physique ou mentale.

L'initiative de la réforme appartient au chef hiérarchique de l'officier ou du sous-officier concerné.

L'officier ou le sous-officier réformé est rendu à la vie civile.

Il perd la qualité de militaire.

Article 180

Les infirmités invoquées pour justifier la réforme doivent revêtir les caractéristiques de gravité, d'incurabilité et de non imputabilité.

Le taux d'invalidité doit être au moins de 60 %.

Article 181

L'inaptitude physique ou mentale pour cause de maladie ou d'infirmités graves et permanentes est constatée par le Ministre ayant dans ses attributions la Défense nationale, pour l'officier et par le Chef d'Etat-major Général, pour le sous-officier sur avis, dûment notifié à l'intéressé, d'une commission médicale.

Dans les quinze jours après notification, l'intéressé ou l'autorité chargée de constater l'inaptitude physique ou mentale peut soumettre le cas à l'avis d'une commission médicale d'appel.

La commission médicale d'appel se prononce dans les deux mois suivant la demande en révision régulièrement introduite.

La réforme est prononcée par les autorités investies du pouvoir de nomination.

Article 182

La procédure de la réforme, la composition et le fonctionnement de la commission médicale d'appel sont déterminés par arrêté du ministre ayant dans ses attributions la défense nationale.

Article 183

Lorsque l'inaptitude physique ou mentale est prononcée, l'intéressé est relevé de sa fonction, selon le cas, par le Président de la République, le Premier ministre, le ministre ayant dans ses attributions la Défense nationale et le Chef d'Etat-major Général.

Section 4 : De la retraite

Article 184

La retraite est un droit.

L'officier ou le sous-officier est mis à la retraite à la date de la limite d'âge.

La limite d'âge est déterminée au tableau en annexe IV de la présente loi.

La fin de la carrière par limite d'âge intervient d'office pour les officiers et les sous-officiers ayant accompli au moins vingt deux ans de service.

Elle est constatée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 185

L'officier ou le sous-officier qui ne compte pas au moins 22 ans de carrière au moment où il est atteint par la limite d'âge, peut proroger la carrière du temps nécessaire pour atteindre une durée totale de 22 ans.

Dans l'intérêt du service, l'officier ou le sous-officier mis à la retraite peut, en qualité de civil, continuer à prêter au sein de l'Armée, pour une durée de douze mois renouvelable une fois.

Article 186

La mise à la retraite d'un officier ou sous-officier disposant d'une qualification spéciale, peut être reportée pour une durée de deux ans renouvelable une fois.

L'acte de report de la retraite est pris par l'autorité investie du pouvoir de nomination :

1. sur proposition du ministre ayant la Défense nationale dans ses attributions pour les officiers, le Conseil supérieur de la défense entendu ;
2. sur proposition du Chef d'état major général, le haut commandement militaire entendu.

L'officier ou sous-officier dont la mise à la retraite est reportée ne participe pas à l'avancement en grade.

Article 187

Sont compris dans la carrière de l'officier ou du sous-officier :

1. les services effectifs ;
2. les missions officielles accomplies à l'étranger, conformément à l'article 97 ci-dessus ;
3. le temps passé dans la position de disponibilité, à l'exception de la disponibilité pour raison d'études lorsque l'officier n'a pas satisfait aux examens à l'issue de la formation ;
4. les congés de quelque nature qu'ils soient ;
5. les services prestés dans la position de détachement prévus aux articles 106 et 107 ;
6. les services effectifs rendus par les spécialistes dans les cadres civils de l'administration avant le recrutement.

Article 188

L'officier ou sous-officier est admis à faire valoir anticipativement son droit à la retraite dès qu'il accomplit les trois quart de l'âge limite.

Article 189

A la retraite, l'officier général ou supérieur bénéficie mensuellement de son dernier traitement d'activité ou, en cas d'éméritat, du traitement du grade acquis à la retraite.

Exempté d'impôt, ce traitement est affecté d'un coefficient d'ajustement variant en fonction du coût de la vie et fixé conformément au présent Statut.

Section 5 : De la révocation

Article 190

La révocation est une sanction disciplinaire prononcée pour faute grave, après avis du Conseil de discipline, par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Elle est aussi prononcée en vertu d'une condamnation judiciaire assortie d'une peine complémentaire de destitution pour l'officier ou de dégradation, pour le sous-officier.

Article 191

Est révoqué des Forces armées de la République Démocratique du Congo, l'officier ou le sous-officier qui abandonne son emploi ou refuse de servir avant d'avoir obtenu notification de l'acceptation de sa démission ou avant l'expiration du délai prévu à l'article 172.

Article 192

La révocation prive l'officier ou le sous-officier de tout droit à la pension ou aux indemnités.

L'officier ou le sous-officier révoqué bénéficie d'une allocation unique équivalant à trois mois de traitement d'activité.

Section 6 : Du décès**Article 193**

Le décès est constaté par un certificat délivré par l'autorité compétente, sur base du rapport circonstancié du Commandant d'unité ou selon les règles fixées par le Code de la famille.

Chapitre 2 : DE LA REINTEGRATION**Article 194**

Un officier ou un sous-officier qui a cessé d'exercer ses services ne peut être réintégré sous le régime de la présente loi.

Toutefois, il peut être réintégré si :

1. mis en forme, son aptitude physique ou mentale est à nouveau médicalement établie ;
2. il fait l'objet d'une réhabilitation légale relativement à une condamnation ayant entraîné la perte de la qualité de militaire ;
3. frappé d'une révocation ou d'un renvoi disciplinaire, l'existence ou la gravité des faits lui reprochés est mise à néant par une décision judiciaire ultérieure ;
4. il est rappelé en raison de ses compétences éprouvées, après une mise en retraite anticipée ;
5. l'officier ou le sous-officier, qui a accompagné son conjoint en mutation, n'a pas atteint la limite d'âge.

L'acte de réintégration est pris par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Chapitre 3 : DES AVANTAGES ALLOUES EN FIN DE CARRIERE**Article 195**

A la fin de sa carrière, l'officier ou le sous-officier, ou ses ayant droits tels que définis par le Code de la Famille, bénéficient, selon le cas, des avantages suivants :

1. une allocation de fin de carrière ;

2. une pension d'inaptitude et d'invalidité ;
3. une pension de retraite ;
4. une allocation de décès, une rente de survie et une rente d'orphelin ;
5. des soins médicaux ;
6. une allocation dite de vieillesse ;
7. des frais de rapatriement ;
8. des frais funéraires.

Les pensions, rentes et allocations sont indexées au coût de la vie.

Elles sont exemptées de tout impôt.

Article 196

Dans l'attente de l'approbation définitive de la pension et conformément aux règles relatives aux Finances publiques, des avances mensuelles sont allouées aux officiers et sous-officiers retraités sur la base du montant probable de la pension.

Il en est de même en ce qui concerne le conjoint survivant et les orphelins ayant droit à la rente de survie.

Article 197

L'officier général ou supérieur admis à la retraite bénéficie d'une réinsertion sociale honorable, tenant compte de ses aptitudes physiques, intellectuelles et morales, dans la diplomatie, la territoriale, les entreprises publiques ou dans tout autre secteur de la vie nationale, conformément aux conditions légales régissant ces secteurs.

L'officier subalterne, le sous-officier ou le militaire de rang peut également bénéficier d'une réinsertion sociale équitable dans les secteurs et structures de la vie nationale.

Section 1^{ère} : De l'allocation de fin de carrière**Article 198**

Tout officier ou sous-officier dont la carrière prend fin par la retraite reçoit une allocation de fin de carrière s'il a accompli au moins vingt-deux ans de service.

Toutefois, pour l'officier ou le sous-officier décédé au cours de sa vingt-deuxième année de service, sans l'avoir accompli totalement, les héritiers, tels que déterminés par le Code de la Famille, bénéficient aussi de l'allocation de fin de carrière.

Article 199

Le taux de l'allocation de fin de carrière est fixé de la manière suivante :

1. l'équivalent de cinq ans de traitement d'activité du dernier grade pour l'officier et le sous-officier ayant accompli au moins trente ans de service ;
2. l'équivalent de trois ans de traitement d'activité du dernier grade pour l'officier ou le sous-officier ayant accompli vingt-cinq ans de service ;
3. l'équivalent de deux ans de traitement d'activité du dernier grade pour le sous-officier ayant accompli vingt-deux ans de service.

L'allocation de fin de carrière est majorée de la somme représentant le montant annuel des allocations familiales.

Section 2 : De la pension d'invalidité**Article 200**

Lorsque la fin de carrière survient par la réforme, l'officier ou le sous-officier a droit à une pension d'invalidité si :

1. son invalidité résulte de blessures reçues ou d'accidents survenus pendant le service et par le fait de service ;
2. son invalidité résulte de maladie ou d'infirmité.

La pension d'invalidité est équivalente au tiers du traitement d'activité de l'officier ou du sous-officier réformé.

En cas de cumul théorique, l'intéressé a le choix entre la pension de retraite, la pension d'invalidité ou le traitement d'attente.

Article 201

La pension d'invalidité est majorée de un quarante-cinquième par année de service.

Elle est équivalente au traitement d'activité pour l'invalidité dont le taux est égal ou supérieur à cent pour cent.

Article 202

Le taux de la pension d'invalidité pour blessures et accidents liés au service est équivalent à :

1. un an de traitement pour le bénéficiaire ayant accompli au moins dix ans de service ;
2. six mois de traitement pour les autres.

Section 3 : De la pension de retraite

Article 203

Lorsque la fin de carrière survient par la retraite, l'officier ou le sous-officier a droit aux avantages suivants :

1. une allocation de fin de carrière ;
2. une pension de retraite ;
3. les soins de santé.

Si l'officier ou le sous-officier trouve la mort avant le paiement de l'allocation de fin de carrière, celle-ci sera due aux héritiers tels que déterminés par le Code de la Famille.

Article 204

Sans préjudice des dispositions de l'article 185, le taux de la pension de retraite est fixé de la manière suivante :

1. l'équivalent de trois quart du traitement d'activité du dernier grade pour l'officier ou le sous-officier ayant accompli au moins trente ans de service ;
2. l'équivalent de trois cinquième du traitement d'activité du dernier grade pour l'officier ou le sous-officier ayant accompli au moins vingt-cinq ans de service ;
3. l'équivalent de la moitié du traitement d'activité du dernier grade pour l'officier ou le sous-officier ayant accompli au moins vingt-deux ans de service.

Elle est majorée de un trentième par année de service supplémentaire.

Section 4 : De l'allocation de décès, de la rente de survie et de la rente d'orphelin

Article 205

Lorsque la fin de carrière résulte du décès de l'officier ou du sous-officier, ses héritiers ; tels que déterminés par le Code de la Famille, ont droit aux avantages ci-après :

1. une allocation de fin de carrière, si l'officier ou le sous-officier décédé a déjà accompli au moins vingt-deux ans de service, ou s'il est décédé au cours de sa vingt-deuxième année de service ;
2. une allocation de décès ;
3. une rente de survie ;
4. les allocations familiales ;
5. les soins de santé.

Article 206

Le conjoint survivant de tout officier ou sous-officier décédé a droit à une allocation de décès.

A défaut du conjoint survivant, l'allocation de décès est accordée aux héritiers tels que déterminés par le Code de la Famille.

Le montant de l'allocation de décès est équivalent à douze mois de traitement d'activité de l'officier ou du sous-officier décédé, majoré de la somme représentant le montant mensuel des allocations familiales.

Lorsque le décès survient en cours d'opération militaire ou de maintien et de rétablissement de l'ordre public, ou de suite des blessures survenues au cours de ces opérations le conjoint survivant perçoit une rente de survie égale au double de l'allocation prévue à l'alinéa trois du présent article.

Le conjoint survivant de l'officier ou du sous-officier décédé en position de détachement n'a pas droit à l'allocation de décès.

Article 207

Le conjoint survivant de l'officier ou du sous-officier a droit à une rente de survie si celui-ci est décédé en activité de service ou titulaire d'une pension de retraite ou d'invalidité.

Le conjoint survivant n'a pas droit à la rente de survie lorsque :

1. il y a eu dissolution du mariage à ses torts exclusifs ;
2. le mariage est postérieur à la cessation définitive des services de l'officier ou du sous-officier.

Il perd également le droit à la rente en cas de remariage.

Le droit à la rente de survie est acquis sans condition d'ancienneté de service.

Article 208

La rente de survie est équivalente à trente pourcent du dernier traitement d'activité de l'officier ou du sous-officier décédé, ou à cinquante pourcent de la pension de l'officier ou du sous-officier décédé après la pension.

Article 209

L'orphelin a droit à une rente d'orphelin dont le taux est équivalent à six pour cent du traitement annuel du de cujus par enfant, ou à dix pour cent de la pension de l'officier ou du sous-officier décédé après la pension.

L'orphelin perd le droit à la rente lorsqu'il atteint l'âge de dix-huit ans et exerce une activité rémunérée.

Pour l'orphelin engagé dans les études, l'âge limite est de vingt-cinq ans.

Toutefois, le bénéfice de la rente d'orphelin est accordé jusqu' à leur mort aux enfants frappés d'un handicap majeur ou qui se trouvent, en raison de leur état physique ou mental, dans l'impossibilité de pourvoir à leur propre subsistance.

Section 5 : Des soins médicaux

Article 210

Le conjoint survivant et les orphelins ont droit aux soins médicaux s'ils bénéficient d'une rente de survie.

Ces soins de santé sont dispensés dans les conditions et selon les modalités fixées par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la défense nationale.

Section 6 : Des frais de rapatriement

Article 211

A la retraite, l'officier ou le sous-officier a droit, pour lui-même ainsi que pour les membres de sa famille pris en compte pour les allocations familiales, à des frais de rapatriement destinés à couvrir les dépenses à engager pour le voyage du lieu où la retraite lui est accordée au lieu de résidence choisie.

Le taux et les modalités d'octroi de ces frais sont fixés par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la Défense nationale.

Section 7 : Des frais funéraires

Article 212

Une indemnité pour frais funéraires est accordée en cas de décès d'un des bénéficiaires d'une pension de retraite, d'une rente de survie ou d'orphelin.

Le taux de cette indemnité est déterminé par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la Défense nationale, en fonction notamment des éléments suivants :

1. le coût du cercueil ;
2. la liquidation des frais dus éventuellement aux formations médicales ;
3. les frais d'inhumation, la location du corbillard et la taxe d'inhumation.

Section 8 : Allocation dite de vieillesse

Article 213

Les anciens combattants 1914-1918 et 1940-1945 ont droit chacun à une allocation dite de vieillesse avec la pension de retraite.

L'allocation dite de vieillesse est cessible au conjoint survivant pour cause de mort pourvu que le mariage ait été contracté avant ou pendant le service militaire.

Le taux en est fixé par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la Défense nationale et les anciens combattants.

Article 214

Au sens de la présente loi, est appelé ancien combattant, tout militaire ou militarisé inscrit sous le contrôle de la Force publique, entre le 01 août 1914 et le 14 novembre 1918, le 10 mai 1940 et le 31 novembre 1948, détenteur des médailles de la victoire et commémoratives de la Première ou de la Deuxième guerre mondiale.

Par militarisé, il faut entendre :

1. les aumôniers de la Force Publique ;
2. les porteurs engagés pour le transport du matériel militaire ;
3. les marins employés dans la marine marchande ou de guerre durant les hostilités ;
4. les boys, les marmitons des officiers et sous-officiers chargés de faire la cuisine et la lessive.

Section 9 : Autres avantages alloués aux anciens Combattants et retraités

Article 215

Sans préjudice des dispositions de l'article 203 de la présente loi, l'officier ou le sous-officier retraité, ou son ayant droit a droit aux avantages suivants :

1. l'exemption de la taxe d'occupation parcellaire ou taxe similaire sur la parcelle à usage résidentiel ;
2. le reclassement en matière d'emploi ;
3. la distribution gratuite de terrain à usage résidentiel et agricole ;
4. la protection des intérêts tant moraux que matériels ;
5. la gratuité des frais de scolarité pour les orphelins ;
6. la rétribution par la caisse de Solidarité instaurée par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions les anciens combattants, au profit des anciens combattants et des militaires retraités ;
7. l'exemption de la taxe due par le conjoint exerçant le commerce de subsistance ;
8. l'exemption de l'impôt personnel minimum ;
9. la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques ;
10. la reprise de la mention « mort pour la patrie » sur les pièces d'état-civil des ayants droits du de cujus du militaire tombé au champ d'honneur ou en mission commandée.

Chapitre 4 : DES TITRES HONORIFIQUES

Section 1^{ère} : De l'honorariat

Article 216

L'officier ou le sous-officier qui cesse définitivement d'appartenir au cadre des officiers ou des sous-officiers, après avoir accompli honorablement au moins vingt-deux ans de service effectif, peut être autorisé à porter, à titre honorifique, son dernier grade de nomination.

Il en est de même pour les réformés, après dix ans de service.

L'autorisation de porter le titre du dernier grade de nomination, suivi de la mention « honoraire », est accordée à l'officier ou au sous-officier, selon le cas, par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le dossier en vue de l'honorariat est préparé en même temps que le dossier de fin carrière.

Section 2 : De l'éméritat

Article 217

L'éméritat est un titre conféré par le Président de la République à l'officier général ou supérieur arrivé à fin terme, qui a accompli honorablement au moins trente ans de services effectifs ininterrompus dans le cadre des officiers et qui s'est distingué au cours de sa carrière par de hauts faits d'armes ou d'autres actions d'éclats ou de bravoure pour l'intérêt de la nation.

Le dossier en vue de l'éméritat est constitué en même temps que le dossier de fin de carrière.

Dès réception du préavis de retraite, le requérant transmet au ministère de la Défense nationale et des anciens combattants, pour rappel et considérations, un relevé de faits qui fondent son droit à l'éméritat.

Article 218

L'éméritat donne droit aux avantages ci-après :

1. l'avancement de grade ;
2. le port de l'uniforme du dernier grade lors des cérémonies officielles ;
3. la signature de toute correspondance officielle ou privée avec le grade suivi de la mention « émérite » ;
4. la gratuité de la consommation d'eau et d'électricité pour la résidence principale ;
5. le bénéfice d'un tarif réduit du quart sur les transports aériens, routiers, ferroviaires, fluviaux, maritimes et lacustres publics ou conventionnés.

Ces avantages sont personnels et prennent fin au décès de l'officier émérite.

Troisième partie :

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU MILITAIRE DE RANG DES FORCES ARMEES

Titre 1^{er} : DE LA SOUSCRIPTION ET DE LA DUREE DES ENGAGEMENTS

Article 219

Tout congolais âgé de dix-huit ans, au moins, et vingt-cinq ans, au plus, peut être admis à souscrire un engagement initial au titre des Forces armées après un examen préliminaire d'aptitude physique général, au terme duquel intervient son incorporation provisoire comme recrue.

L'incorporation définitive n'a lieu qu'à l'issue d'une instruction militaire de base de six à neuf mois au terme de laquelle la recrue est nommée Soldat de Deuxième Classe ou Matelot par le commandant du centre d'instruction.

Article 220

Nul ne peut être admis à servir dans les Forces armées s'il ne satisfait aux conditions générales suivantes :

1. être de nationalité congolaise ;
2. avoir un niveau d'études de quatre ans post-primaires au moins ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civiques ;
4. être de bonne moralité ;
5. être célibataire et sans enfant à charge ;
6. être reconnu physiquement et mentalement apte.

Le Premier ministre fixe, par décret délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la Défense nationale, les conditions spécifiques et les modalités dans lesquelles les engagements sont souscrits et autorisés selon les Forces.

Titre 2 : DU SERVICE ACTIF

Article 221

Le soldat ou matelot est considéré comme étant entré au service actif le jour de son incorporation provisoire, après qu'il ait pris connaissance des lois et règlements militaires.

Article 222

Après son incorporation provisoire, la recrue déclarée définitivement inapte est rendue à la vie civile.

Le trésor public prend en charge les frais occasionnés par son rapatriement au lieu de recrutement ou de résidence.

Article 223

La durée du service actif est de sept ans, renouvelable une fois.

La demande de renouvellement est faite par l'intéressé, trois mois avant l'expiration du terme.

Les conditions de renouvellement sont fixées par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la Défense nationale.

Titre 3 : DU GRADE ET DE L'AVANCEMENT

Article 224

La hiérarchie des grades comprend trois échelons :

1. caporal ou premier matelot ;
2. soldat de première classe ou deuxième matelot ;
3. soldat de deuxième classe ou matelot.

Article 225

L'avancement du militaire de rang a lieu tous les trois ans.

Nul ne peut faire l'objet d'un avancement s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement établi une fois l'an par Force, Service ou Unité.

En ce qui concerne le militaire de rang, le tableau d'avancement peut également être établi par unité.

Ce tableau est établi par ordre d'ancienneté.

Titre 4 : DE LA REMUNERATION, DES CONGES ET DES AVANTAGES.

Article 226

Le militaire de rang a droit à une solde.

Les éléments qui composent la solde sont déterminés par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la Défense nationale.

Article 227

La bonification en matière d'annuités est suspendue lorsque le caporal ou le soldat a accompli six ans de service actif.

Article 228

Le militaire de rang bénéficie des congés dans les conditions fixées par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la Défense nationale.

Article 229

Le militaire de rang est obligatoirement logé et nourri dans les casernes.

Il bénéficie en outre des avantages sociaux ci-après :

1. les soins de santé ;
2. les indemnités pour frais funéraires ;
3. les indemnités compensatoires, notamment d'habillement, de congé et de frais de mission.

Ces indemnités ne sont pas soumises à l'impôt.

Les taux et les modalités d'octroi des indemnités sont déterminés par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la Défense nationale.

Titre 5 : DE LA RESILIATION DU CONTRAT D'ENGAGEMENT

Article 230

Le contrat d'engagement souscrit en vertu du Titre I ci-dessus est résilié :

1. de plein droit en cas de :
 - a) admission à l'état de militaire de carrière ;
 - b) expiration du terme ;
 - c) perte de la nationalité congolaise ;
 - d) condamnation soit à la dégradation militaire, soit au renvoi des Forces armées dans les conditions prévues par le Code Pénal militaire
 - e) décès de l'engagé ;

2. pour des raisons de santé motivant une décision de mise à la réforme définitive :
3. sur requête de l'engagé ou agréée par le Chef d'Etat-major Général dans le cas : d'un motif d'ordre personnel ou familial, dûment reconnu, survenu depuis la signature de l'engagement ;
4. pour inaptitude physique ou mentale dûment confirmée par une commission médicale ;
5. en cas de renvoi, par mesure disciplinaire, des Forces armées.

Article 231

A l'expiration du terme, le militaire de rang est rendu à la vie civile et bénéficie d'une allocation unique équivalente à 12 mois de la dernière solde.

La résiliation est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Quatrième partie : DU REGIME DISCIPLINAIRE

Titre 1^{er} : DES DEFINITIONS ET DU CHAMP D'APPLICATION

Chapitre 1^{er} : DES DEFINITIONS

Article 232

Au sens de la présente loi, la discipline est une obéissance prompte et immédiate, fidèle et sans réplique aux ordres du chef, aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 233

La faute disciplinaire consiste en tout acte ou toute omission, volontaire ou involontaire ayant pour but ou pour effet de porter atteinte :

1. à l'accomplissement méthodique des devoirs militaires ;
2. à l'exécution prompte et sans réplique des ordres donnés pour le service ;

3. au prestige ou au renom des Forces armées ;
4. au respect dû aux autorités civiles et aux supérieurs militaires.

Article 234

Une punition disciplinaire est une sanction prise par une autorité compétente et ayant pour but de :

1. réprimer les fautes ;
2. redresser les erreurs ;
3. combattre les négligences ;
4. éviter la répétition ou l'aggravation des fautes.

Article 235

Une mesure disciplinaire est une sanction prise à l'endroit d'un militaire objet, soit de punitions répétées, soit de poursuites judiciaires ou auteur d'une faute passible d'une suspension, d'une révocation ou d'un renvoi.

Chapitre 2 : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 236

Sont soumis au présent Régime de Discipline :

1. l'officier ou le sous-officier des Forces armées de la République ;
2. le militaire de rang des Forces armées de la République engagés volontairement sous contrat ;
3. les personnes appelées à prêter leurs services aux troupes mobilisées et qui sont assimilées à cette fin.

Article 237

Sauf dispositions expresses contraires, l'officier ou le sous-officier assimilé est régi par leur Statut d'origine.

Article 238

Sous réserve des dispositions de la présente loi relatives à la révocation, l'officier ou le sous-officier détachés pour exercer des fonctions administratives ou toutes autres fonctions non militaires ne sont pas concernés par ces dispositions durant la période de détachement.

Article 239

Les militaires remplissant de façon exclusive les fonctions judiciaires sont soumis au règlement spécial de discipline y relatif.

Titre 2 : DES FAUTES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES**Chapitre 1^{er} : DES FAUTES DISCIPLINAIRES****Article 240**

Constituent des fautes disciplinaires notamment :

1. le mensonge, l'ivresse, la grossièreté, les chansons obscènes, l'inobservance des règles relatives au manque de respect du à un supérieur et aux honneurs à rendre, les brutalités et les expressions blessantes à l'égard d'un inférieur, les abus de pouvoirs, la négligence dans l'entretien des effets et des armes, l'usage abusif des véhicules militaires, l'inattention aux exercices, la négligence et le mauvais vouloir dans l'accomplissement des devoirs, le retard aux appels et aux rassemblements, l'absence irrégulière de la garnison, du camp ou du cantonnement, la querelle, la dispute, le jeu de hasard prohibé, l'inexécution ou l'exécution mauvaise ou incomplète des consignes ou des ordres reçus, la maraude, le vagabondage, la mendicité, la négligence dans l'exercice du commandement ou des fonctions, la réclamation collective, le recours collectif ou le recours vexatoire, diffamatoire ou téméraire ;
2. tout comportement dans un lieu public ou accessible au public permettant de supposer que son auteur exerce une activité à caractère politique ou tribal de quelque genre que ce soit, le fait de prendre part à des polémiques ou luttes de parti ou de sectes, soit en assistant à des réunions publiques ou privées, soit encore en faisant partie de sociétés, associations ou groupement ayant une tendance ou un caractère politique ou tribal ;
3. le fait d'introduire, de détenir, de distribuer dans les camps ou cantonnements tout écrit à caractère politique ou émanant soit d'une société interdite, soit de personnes ou firmes favorisant des pratiques superstitieuses ;

4. le fait de participer en tenue, tant isolément qu'en groupe, à toute manifestation publique, sans y avoir été autorisé préalablement par le chef hiérarchique, à l'exception de celles organisées par les associations d'anciens militaires ou d'anciens combattants ;
5. le fait de braquer une arme lors d'une dispute, menacer avec une arme, pratiquer le braconnage, pêcher à la grenade et à l'explosif ;
6. le fait de fréquenter et/ou de danser en uniforme dans les débits de boisson, de vagabonder en arme ou d'être en tenue non réglementaire ;
7. le fait de détenir, consommer, vendre, transporter ou cultiver le chanvre ou tout autre stupéfiant ;
8. le fait, pour un supérieur hiérarchique, de soustraire aux poursuites, par des manœuvres dilatoires, les personnes recherchées par la justice ; ou de retenir injustement le recours introduit par un inférieur et qu'il devrait transmettre pour examen à l'autorité supérieure ;
9. le fait pour l'officier ou sous-officier de présider ou d'être membre du comité d'une association sportive civile ou autre association à caractère politique ou tribal ;
10. le fait de piller et/ou de se mutiner ;
11. le fait d'acquérir une nationalité étrangère.

Chapitre 2 : DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Section 1^{ère} : Des punitions disciplinaires

Article 241

Les punitions disciplinaires applicables à l'officier ou sous-officier de tout rang, sont les suivantes :

1. la remontrance ou le blâme ;
2. les arrêts simples pour vingt et un jours au plus ;
3. les arrêts sans accès pour quinze jours au plus.

Article 242

Les punitions disciplinaires applicables aux Caporaux et Premiers Matelots sont les suivantes :

1. les arrêts dans le quartier pour vingt et un jours au plus ;
2. le cachot pour quinze jours au plus ;
3. le renvoi.

Article 243

Les punitions applicables aux soldats de Première et de Deuxième Classes ainsi qu'au deuxième Matelot et Matelot sont les suivantes :

1. les arrêts dans le quartier pour vingt et un jours au plus ;
2. les arrêts dans la salle de police pour vingt et un jours au plus ;
3. le cachot pour quinze jours au plus ;
4. le renvoi d'office.

Article 244

La remontrance ou le blâme consiste en un avertissement écrit, contenant une reproche à l'officier ou au sous-officier pour des faits relevés à sa charge et dont la gravité n'exige pas une peine d'arrêt mais requiert qu'il lui en soit fait grief.

Article 245

La punition d'arrêts simples consiste en l'obligation pour l'officier ou le sous-officier de séjourner dans son logement sans pouvoir en sortir, excepté pour assurer son service, prendre ses repas ou accomplir ses devoirs religieux.

Article 246

La punition d'arrêts sans accès consiste en :

1. la suspension de toute fonction ;
2. l'interdiction faite à l'officier ou sous-officier de quitter son logement excepté pour prendre ses repas ou accomplir ses devoirs religieux ;

3. l'interdiction de recevoir des visites, sauf pour raison de service.

Elle dispense l'officier ou le sous-officier de tout service.

L'officier ou le sous-officier qui écope cette punition est astreint à la subir dans un local spécial militairement gardé.

Article 247

La punition d'arrêts dans le quartier consiste en l'interdiction de :

1. quitter le quartier, excepté pour le service et pour l'accomplissement des devoirs religieux ;
2. participer à tout délasserement collectif ;
3. assister à tout spectacle organisé dans le quartier ;
4. fréquenter la cantine.

Article 248

La punition d'arrêts dans la salle de police consiste en l'interdiction de :

1. quitter le quartier excepté pour le service et l'accomplissement des devoirs religieux ;
2. participer à tout délasserement collectif ou d'assister à tout spectacle qui pourrait être organisé dans le quartier ;
3. fréquenter la cantine.

Elle fait en outre obligation de séjourner dans la salle de police :

1. en semaine ; depuis la parade de garde jusqu'au réveil ;
2. les dimanches et jours fériés ; toute la journée à l'exception du temps nécessaire à l'accomplissement des devoirs religieux.

Article 249

Les punitions de cachot et d'arrêts dans la prison militaire consistent dans la détention continue, en cellule, pendant toute leur durée d'exécution.

Toutefois, le soldat de première ou de deuxième classe, ainsi que le deuxième matelot ou matelot qui écope l'une de ces punitions est astreint à exécuter des services et des travaux à l'intérieur du quartier, disposer librement du temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ses devoirs religieux, et doit exécuter quotidiennement une promenade hygiénique de trente minutes.

Elles dispensent le concerné de tout service.

Section 2 : Des mesures disciplinaires

Article 250

Les mesures disciplinaires applicables à l'officier ou au sous-officier sont:

1. la réprimande ;
2. la suspension ;
3. la révocation.

Article 251

La réprimande consiste en un sévère reproche par écrit, valant avertissement que toute nouvelle faute disciplinaire entraînera une mesure disciplinaire plus sévère.

Article 252

La suspension consiste dans l'éloignement de l'officier ou du sous-officier de son emploi pour une durée n'excédant pas un mois.

L'officier ou le sous-officier suspendu reste à la disposition des Forces armées.

Article 253

La révocation consiste en la destitution de toute fonction militaire et dans l'exclusion des cadres actifs des Forces armées.

Article 254

Les mesures disciplinaires applicables au militaire de rang sont :

1. la rétrogradation ;
2. le renvoi.

Article 255

La rétrogradation consiste au retrait du dernier grade obtenu.

Article 256

Le renvoi est une mesure disciplinaire qui est prononcée d'office contre le militaire condamné judiciairement à :

1. une peine privative de liberté pour détournement, vol ou dissipation d'armes ou de munitions, violences ou outrages envers un supérieur ;
2. une peine privative de liberté assortie d'une peine complémentaire de dégradation militaire ;
3. diverses peines privatives de liberté cumulées en un total d'au moins cinq ans.

La mesure disciplinaire de renvoi est également prononcée d'office contre le militaire de rang qui se livre ou incite les militaires au pillage, à la mutinerie et/ou à des actes de violences sexuelles.

Article 257

La mesure disciplinaire de révocation est prononcée d'office contre l'officier ou le sous-officier qui se livre ou incite les militaires au pillage, à la mutinerie et/ou aux actes de violences sexuelles.

Elle est également prononcée d'office contre l'officier ou le sous-officier condamné judiciairement à une peine privative de liberté :

1. pour détournement, vol ou dissipation d'armes, munitions de guerre ou effets militaires, violences ou outrages envers un supérieur ou un subordonné ;
2. de cinq ans au moins assortie d'une peine complémentaire de destitution.

Titre 3 : DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Chapitre 1^{er} : DES REGLES COMMUNES EN MATIERE DE PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Article 258

L'action disciplinaire s'exerce indépendamment de l'action judiciaire.

A l'exception des arrêts provisoires, aucune sanction disciplinaire ne peut être infligée sans que l'officier ou le sous-officier n'ait été préalablement entendu.

Article 259

Dans les cas urgents et graves, à l'exception de la remontrance ou du blâme, l'arrêt provisoire peut être infligé avant même que l'intéressé ait été entendu.

L'arrêt provisoire est une mesure de sauvegarde prise par l'autorité témoin d'un méfait.

Il prend fin de plein droit, après quarante-huit heures, si l'autorité compétente n'a pas statué pendant ce délai.

Le temps passé sous le régime de l'arrêt provisoire est décompté de la durée de la peine définitive.

Article 260

Les arrêts provisoires prennent cours au moment de leur notification.

Les autres sanctions se comptent de parade de garde à parade de garde.

Article 261

Nul ne peut être puni deux fois pour les mêmes faits.

Article 262

Toute autorité civile ou militaire, investie à un degré quelconque du pouvoir disciplinaire conféré par l'article 280 de la présente loi, a qualité pour entamer l'action disciplinaire à deux échelons de compétence différents.

Article 263

Aucun supérieur ne peut connaître de la même action disciplinaire à deux échelons de compétence différents.

Article 264

En cas de conflit d'attributions pour l'exercice de l'action disciplinaire, il en est référé au premier supérieur hiérarchique commun aux autorités en conflit.

Article 265

Tout militaire reproché d'une faute est avisé au plus tôt des faits mis à sa charge et invité à fournir ses explications.

Article 266

Toute déclaration ou déposition faite verbalement par le concerné ou les témoins, au cours d'une action disciplinaire pour laquelle la procédure écrite est requise, est consignée en un ou plusieurs procès-verbaux.

Le comparant signe, avec l'enquêteur, le procès-verbal actant ses déclarations.

En cas de refus ou d'impossibilité de signer, il est fait mention de cette circonstance et des motifs qui la justifient et, si des témoins ont assisté à cette partie de l'enquête, ceux-ci contresignent cette mention.

Article 267

Avant de statuer sur l'action disciplinaire dont elle est saisie, l'autorité compétente peut procéder à toute enquête utile et notamment à l'audition des témoins ou du supérieur qui a enclenché l'action.

Article 268

Si un officier ou un sous-officier poursuivi au plan disciplinaire est versé dans une autre unité avant le prononcé ou la révision de la punition, l'autorité originairement compétente est seule habilitée à effectuer toute enquête utile sur les faits qui ont motivé l'ouverture de l'action.

Dans ce cas, la décision appartient au premier supérieur hiérarchique commun à l'ancien et au nouveau détenteur du pouvoir disciplinaire ordinaire.

Chapitre 2 : DES REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE PUNITIONS DISCIPLINAIRES

Section 1^{ère} : De la procédure en matière de punitions disciplinaires

Article 269

Tout supérieur qui inflige une punition disciplinaire à un officier ou un sous-officier est tenu d'en informer, par la voie hiérarchique :

1. le Président de la République pour les officiers généraux ;
2. le ministre ayant dans ses attributions la Défense nationale, pour les officiers supérieurs et subalternes ;
3. le Chef d'Etat-major Général, pour les sous-officiers de première classe ;
4. les Chefs d'Etat-major des Forces, pour les sous-officiers de deuxième classe.

Article 270

Toute punition disciplinaire est inscrite sous sa forme définitive à l'état des services de l'intéressé.

Article 271

Tout militaire qui reçoit notification écrite ou verbale d'une punition ou mesure disciplinaire dont il est frappé, est tenu d'en accuser réception endéans les quarante-huit heures.

L'accusé de réception reproduit intégralement le texte des motifs et du dispositif de la peine disciplinaire infligée.

Article 272

La procédure en matière de punitions disciplinaires est écrite ou verbale.

Elle est écrite dans les cas suivants :

1. lorsque l'officier ou le sous-officier ne peut, à raison de son éloignement, être entendu par son supérieur ;
2. lorsque le détenteur du pouvoir disciplinaire restreint estime que la gravité des faits postule d'en référer à l'autorité jouissant de la plénitude du pouvoir disciplinaire ;
3. lorsque la punition disciplinaire prévue est de nature à entraîner la prise d'une mesure disciplinaire à l'égard de l'officier ou du sous-officier.

Toute procédure entamée verbalement continue par écrit.

Article 273

Les motifs et le dispositif de toute punition sont consignés au dossier disciplinaire de l'officier ou sous-officier concerné.

Ils sont signifiés à l'intéressé, par l'autorité qui a prononcé la punition, soit verbalement, soit par écrit, par la voie hiérarchique.

Section 2 : De la réclamation et du recours**Sous-section 1^{ère} : De la réclamation**

Article 274

Tout militaire frappé d'une punition disciplinaire peut introduire une réclamation ou recours gracieux.

Article 275

Toute réclamation contre une punition disciplinaire peut être introduite, au plus tôt, vingt-quatre heures et, au plus tard, quarante-huit heures après le jour où l'officier ou le sous-officier a eu connaissance de la punition.

Elle est adressée à l'autorité qui a prononcé la punition, qui en examine le bien-fondé.

Article 276

La réclamation qui n'obtient pas satisfaction le lendemain du prononcé verbal ou de la réception de la notification écrite, donne lieu à un recours hiérarchique.

Sous-section 2: Du recours

Article 277

Le recours est adressé, par la voie hiérarchique, au supérieur direct de l'autorité qui a infligé la punition.

Il n'en suspend pas l'exécution.

L'autorité ayant infligé la punition transmet le dossier complet de l'action disciplinaire à son supérieur hiérarchique direct, sans remarques ni annotations.

Article 278

Le recours est examiné, dans un délai de 15 jours, par le supérieur hiérarchique direct, s'il est sur place.

Dans le cas contraire, il est traité sur pièces et dans le même délai par le supérieur hiérarchique intérimaire.

Article 279

Les recours collectifs sont interdits et donnent lieu à une nouvelle action disciplinaire.

Tout recours téméraire, vexatoire ou diffamatoire est réprimé conformément aux dispositions de la présente loi.

Section 3 : Des autorités habilitées à prononcer les punitions disciplinaires

Article 280

La mesure disciplinaire de réprimande peut être prise par le Président de la République Commandant suprême des forces armées, le ministre ayant la Défense nationale dans ses attributions, le Chef d'Etat-major Général, les Chefs d'Etat-major des Forces et les Commandants des Grandes unités.

Article 281

La mesure disciplinaire de suspension peut être prise par :

1. le Président de la République Commandant suprême des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, à l'endroit des officiers généraux et par délégation le ministre ayant dans ses attributions la Défense nationale ;
2. le Chef d'Etat-major Général, les Chefs d'Etat-major des Forces ou les Commandants des grandes unités, à l'endroit des officiers supérieurs ;
3. les Commandants d'unités d'échelon brigade, à l'égard des officiers subalternes ;
4. les Commandants de bataillons, pour les sous-officiers.

Article 282

La mesure disciplinaire de révocation est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Elle est portée à la connaissance de l'unité dont l'intéressé fait partie, au premier appel qui suit la réception de la notification à l'unité.

Article 283

Les mesures disciplinaires de rétrogradation et de renvoi des Forces armées sont prises par les autorités investies du pouvoir de nomination.

Chapitre 4 : DE LA REVISION ET DE LA RADIATION DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES.

Section 1^{ère} : De la révision des punitions et des mesures disciplinaires

Article 284

Tout supérieur hiérarchique peut, après enquête et vérification des faits, suspendre, modifier ou annuler les mesures disciplinaires prises par ses subordonnés.

Section 2 : De la radiation des punitions et des mesures disciplinaires

Article 285

Si la conduite de l'intéressé le justifie, la radiation des sanctions disciplinaires peut être ordonnée par le Chef d'Etat-major de forces et les Commandants des grandes Unités.

Article 286

Le militaire frappé d'une mesure disciplinaire autre que la révocation peut, après un délai de trois ans, à dater de la commission des faits ou de la faute et si sa conduite ou ses actions personnelles le justifient, introduire une demande visant à obtenir la radiation de la mesure.

Article 287

Le ministre ayant dans ses attributions la Défense nationale peut ordonner la radiation de la mesure pour les officiers.

Le Chef d'Etat-major Général peut ordonner la radiation de la mesure pour les sous-officiers.

Dans les deux cas, aucune trace de sanction ne subsiste dans le dossier mais les effets de la mesure subsistent pour l'avancement et les supputations de service.

Le Président de la République, le Premier ministre, le ministre ayant dans ses attributions la Défense nationale et Chef d'Etat-major Général peuvent prononcer la réhabilitation de tout officier ou sous-officier frappé d'une mesure de révocation, lorsque l'existence ou la gravité des faits l'ayant justifiée est mise à néant par une décision judiciaire.

Chapitre 5 : DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 288

Il est institué des Conseils de discipline à raison d'au moins un par garnison ou unités indépendantes.

Un décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre ayant la Défense nationale dans ses attributions, en fixe l'organisation et le fonctionnement.

L'autorité compétente pour ce faire, au niveau de la garnison, est le commandant Place.

Article 289

Les Conseils de discipline ont pour mission de donner, avant toute décision de l'autorité supérieure désignée et compétente, un avis motivé sur la discipline, l'insuffisance professionnelle, le recours et le signalement.

Ils proposent à l'autorité détentrice du pouvoir disciplinaire la mesure adéquate à prendre suivant les circonstances et la gravité des faits.

Article 290

Les membres du Conseil de discipline sont désignés par l'autorité compétente pour une période de trois mois.

Article 291

Le supérieur qui a initié l'action disciplinaire ou qui est habilité à prononcer la mesure disciplinaire ne peut faire partie du Conseil de discipline mais peut être entendu à titre de renseignement, le cas échéant.

Article 292

Tout membre du Conseil peut être récusé pour l'une des causes ci-après :

1. amitié ou inimitié avec l'intéressé ;
2. parenté ou alliance avec l'intéressé ;
3. Intervention dans l'affaire ;
4. s'il a donné son avis dans l'affaire ;
5. s'il y a un intérêt à quelque titre que ce soit dans l'affaire.

Tout membre du Conseil qui, par conviction, se retrouve dans l'une des hypothèses énumérées à l'alinéa précédent, doit se déporter.

Article 293

En cas de faute qui entraîne la mesure disciplinaire de révocation, l'officier ou le sous-officier poursuivi se fait assister d'un officier de sa garnison de son choix.

Article 294

L'autorité hiérarchique qui initie l'enquête adresse au moins huit jours à l'avance aux membres du Conseil de discipline désignés pour siéger, une convocation fixant la date, l'heure ainsi que l'endroit désignés pour la séance.

Une convocation indiquant les motifs est également adressée à l'officier ou au sous-officier poursuivi ainsi qu'aux témoins éventuels.

Article 295

Les décisions du Conseil de discipline sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de parité de voix, le vote émis par le Président est prépondérant.

Chapitre 6 : DE LA PROCEDURE SPECIALE DE RENVOI**Article 296**

Excepté le cas de renvoi d'office, l'autorité militaire compétente constitue un Conseil de discipline, soit au lieu même où se trouve le militaire mis en cause, soit au camp, quartier ou cantonnement militaire le plus rapproché.

Article 297

Le militaire contre lequel le renvoi des Forces armées est prononcé est amené devant le front des troupes, du camp où il se trouve, réunies à l'effet d'entendre la lecture qui lui est faite de la mesure dont il est l'objet.

Il lui est, en même temps, fait défense de pénétrer désormais dans tout camp, quartier ou cantonnement militaire et d'accompagner toute colonne ou détachement de troupes.

Les insignes militaires et les garnitures de son uniforme lui sont enlevés.

Le procès-verbal de ces opérations est adressé par la voie hiérarchique au Chef d'Etat-major Général des Forces armées.

Le militaire renvoyé est dirigé au plus tôt, muni d'une feuille de route, au lieu de son choix, sur le territoire national, ou bien, si le renvoi a été prononcé des suites d'une condamnation judiciaire, dans la prison où il devra subir sa peine.

Cinquième partie :
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET
FINALES

Article 298

A la promulgation de la présente loi, les officiers et sous-officiers nommés ne disposant pas d'une formation militaire adéquate y sont soumis.

Le ministre ayant la Défense nationale dans ses attributions arrête les mesures d'application y relatives.

Article 299

Les dispositions de la loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrières des services publics de l'Etat, qui régissent le personnel militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo sont abrogées.

Article 300

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 15 janvier 2013

Joseph KABILA KABANGE

**Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 15 janvier 2013**

Le Cabinet du Président de la République

**Gustave BEYA SIKU
Directeur de cabinet**

ANNEXE I
La hiérarchie des grades dans le cadre des Officiers

A	B
A la Force Terrestre, à la Force Aérienne	A la Force Navale
Officiers Généraux 9. Général d'Armée 10. Lieutenant Général 11. Général - Major 12. Général de Brigade	Officiers Généraux 13. Grand Amiral 14. Amiral 15. Vice-amiral 16. Contre-amiral
Officiers Supérieurs 17. Colonel 18. Lieutenant-colonel 19. Major	Officiers Supérieurs 20. Capitaine de Vaisseau 21. Capitaine de Frégate 22. Capitaine de Corvette
Officiers Subalternes 23. Capitaine 24. Lieutenant 25. Sous-lieutenant	Officiers Subalternes 26. Lieutenant de Vaisseau 27. Enseigne de vaisseau 28. Enseigne de Vaisseau de Deuxième Classe

Vu pour être annexé à la loi n° 13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 15 janvier 2013

Joseph KABILA KABANGE

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 15 janvier 2013

Le Cabinet du Président de la République

Gustave BEYA SIKU
Directeur de Cabinet

ANNEXE II**La hiérarchie des grades dans le cadre des Sous-officiers**

A	B
A la Force Terrestre, à la Force Aérienne	A la Force Navale
Sous-officiers de 1^{ère} Classe 29. Adjudant-Chef 30. Adjudant de Première Classe 31. Adjudant	Sous-officiers de 1^{ère} Classe 32. Maître Chef Principal 33. Premier Maître Chef 34. Maître Chef
Sous-officiers de 2^{ème} Classe 35. Premier Sergent Major 36. Sergent Major 37. Premier Sergent	Sous-officiers de 2^{ème} Classe 38. Premier Maître 39. Second Maître 40. Maître
Sous-officiers de 3^{ème} Classe 41. Sergent	Sous-officiers de 3^{ème} Classe 42. Quartier Maître

La hiérarchie des grades dans la catégorie des militaires de rang

A	B
A la Force Terrestre, à la Force Aérienne	A la Force Navale
43. Caporal 44. Soldat de Première Classe 45. Soldat de Deuxième Classe 46. Recrue	47. Premier Matelot 48. Deuxième Matelot 49. Matelot 50. Recrue

L'échelle indiciaire de traitement de base

A la Force Terrestre A la Force Aérienne	A la Force Navale	Echelle indiciaire
Officiers Généraux	Officiers Généraux	
51. Général d'Armée	55. Grand Amiral	59. 1.200
52. Lieutenant Général	56. Amiral	60. 1.100
53. Général-Major	57. Vice-amiral	61. 1.041
54. Général de Brigade	58. Contre-amiral	62.
		980

<p>Officiers Supérieurs 63. Colonel 64. Lieutenant-colonel 65. Major</p>	<p>Officiers Supérieurs 66. Capitaine de Vaisseau 67. Capitaine de Frégate 68. Capitaine de Corvette</p>	<p>69. 920 70. 800 71. 700</p>
<p>Officiers Subalternes 72. Capitaine 73. Lieutenant 74. Sous-lieutenant</p>	<p>Officiers Subalternes 75. lieutenant de Vaisseau 76. Enseigne de vaisseau 77. Enseigne de Vaisseau de Deuxième Classe</p>	<p>78. 600 79. 550 80. 480</p>
<p>Sous-officiers de 1^{ère} Classe 81. Adjudant-Chef 82. Adjudant de Première Classe 83. Adjudant</p>	<p>Sous-officiers de 1^{ère} Classe 84. Maître Chef Principal 85. Premier maître Chef 86. Maître Chef</p>	<p>87. 400 88. 360 89. 330</p>
<p>Sous-officiers de 2^{ème} Classe 90. Premier Sergent Major 91. Sergent Major 92. Premier Sergent</p>	<p>Sous-officiers de 2^{ème} Classe 93. Premier Maître 94. Second Maître 95. Maître</p>	<p>96. 300 97. 275 98. 250</p>
<p>Sous-officiers de 3^{ème} Classe 99. Sergent</p>	<p>Sous-officiers de 3^{ème} Classe 100. Quartier Maître</p>	<p>101. 220</p>

A la Force Terrestre, à la Force Aérienne	A la Force Navale	Echelle indiciaire
Les militaires de rang		
102. Caporal	106. Premier Matelot	110. 180
103. Soldat de Première Classe	107. Deuxième Matelot	111. 160
104. Soldat de Deuxième Classe	108. Matelot	112. 150
105. Recrue	109. Recrue	113. 120

Vu pour être annexé à la loi n° 13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 15 janvier 2013

Joseph KABILA KABANGE

**Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 15 janvier 2013**

Le Cabinet du Président de la République

**Gustave BEYA SIKU
Directeur de Cabinet**

ANNEXE IV

Tableau des Limites d'âge théoriques

A la Force Terrestre A la Force Aérienne	A la Force Navale	Limites d'âge théorique
Officiers Généraux 114. Général d'Armée 115. Lieutenant Général 116. Général-Major 117. Général de Brigade	Officiers Généraux 118. Grand Amiral 119. Amiral 120. Vice-amiral 121. Contre-amiral	122. 59 123. 59 124. 58 125. 58
Officiers Supérieurs 126. Colonel 127. Lieutenant-colonel 128. Major 129. Officier Supérieur	Officiers Supérieurs 130. Capitaine de Vaisseau 131. Capitaine de Frégate 132. Capitaine de Corvette	133. 57 134. 56 135. 55 136. 55
Officiers Subalternes 137. Capitaine 138. Lieutenant 139. Sous-lieutenant - Officier Subalterne	Officiers Subalternes 140. lieutenant de Vaisseau 141. Enseigne de vaisseau 142. Enseigne de Vaisseau de Deuxième Classe	143. 55 144. 50 145. 48 146. 45
Sous-officiers de 1^{ère} Classe 147. Adjudant-Chef 148. Adjudant de Première Classe 149. Adjudant	Sous-officiers de 1^{ère} Classe 150. Maître Chef Principal 151. Premier maître Chef 152. Maître Chef	153. 54 154. 52 155. 51
Sous-officiers de 2^{ème} Classe 156. Premier Sergent Major 157. Sergent Major 158. Premier Sergent	Sous-officiers de 2^{ème} Classe 159. Premier Maître 160. Second Maître 161. Maître	162. 50 163. 48 164. 48

A la Force Terrestre A la Force Aérienne	A la Force Navale	Limites d'âge théorique
Sous-officiers de 3^{ème} Classe - Sergent	Sous-officiers de 3^{ème} Classe Quartier Maître	165. 45
- Sous-officier		166. 40
- Troupe		167. 40

Vu pour être annexé à la loi n° 13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 15 janvier 2013

Joseph KABILA KABANGE

**Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 15 janvier 2013**

Le Cabinet du Président de la République

**Gustave BEYA SIKU
Directeur de Cabinet**

ANNEXE V**Avancement des sous officiers et Officiers issus des Universités
et des Instituts Supérieurs**

Niveau	De Sous-lieutenant à Lieutenant	De lieutenant à Capitaine	De Capitaine à Major	De Major à Lieutenant-colonel	De Lieutenant Colonel à Colonel
Graduée ou équivalent	3 ans	3 ans	5 ans	4 ans	4 ans
Licencié « 5 ans » ou Equivalent	2 ans	3 ans	5 ans	4 ans	4 ans
Médecin	1 an	2 ans	5 ans	4 ans	4 ans
Ingénieur civil	1 an	3 ans	5 ans	4 ans	4 ans

Vu pour être annexé à la loi n° 13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 15 janvier 2013

Joseph KABILA KABANGE

**Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 15 janvier 2013**

Le Cabinet du Président de la République

**Gustave BEYA SIKU
Directeur de Cabinet**

ANNEXE VI

Des emplois organisés au sein des Forces Armées de la République Démocratique du Congo

I. DES ARMES ET SERVICES INTER FORCES

1. Transmissions.
2. Génie ;
3. Service de Santé ;
4. Education Physique et Sports ;
5. Aumôneries Militaires ;
6. Justice Militaire ;
7. Administration ;
8. Logistique ;
9. Renseignement et Sécurité ;
10. Musique ;
11. Service Vétérinaire et Agricole ;
12. Police Militaire.
13. Education civique, Patriotique et actions sociales ;
14. Communication et information.

II. DES ARMES ET SERVICES ORGANISES AU SEIN DE LA FORCE TERRESTRE

1. Infanterie ;
2. Artillerie ;
3. Blindée.

III. DES ARMES ET SERVICES ORGANISES AU SEIN DE LA FORCE AERIENNE

1. Personnel Navigant ;
2. Personnel de Maintenance Aéronautique ;
3. Personnel Basier.

IV. DES ARMES ET SERVICES ORGANISES AU SEIN DE LA FORCE NAVALE

1. Personnel Navigant ;
2. Personnel Technique ;
3. Personnel de Servitude ;
4. Personnel Artilleur.

Vu pour être annexé à la loi n° 13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 15 janvier 2013

Joseph KABILA KABANGE

**Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 15 janvier 2013**

Le Cabinet du Président de la République

**Gustave BEYA SIKU
Directeur de Cabinet**



ANNEXE VII

Du mouvement école au sein des Forces Armées de la République

I. Pour Officiers

1. Caporal après la phase initiale militaire ;
2. Sergent après la réussite de la 1^{ère} Année de l'Académie Militaire ;
3. Adjudant après la réussite de la 2^{ème} Année de l'Académie Militaire ;
4. Sous-lieutenant après la réussite de la 3^{ème} Année de l'Académie Militaire ;
5. Major après la réussite au cours de Commandement et d'Etat-major ou formation Equivalente.

II. Pour les Sous-officiers

1. Soldat de 2^{ème} Classe après trois mois au centre d'instruction ;
2. Soldat de 1^{ère} Classe après le centre d'instruction ;
3. Caporal après la réussite de la 1^{ère} Année de cours de Brevet IV ;
4. Sergent après la réussite aux cours de Brevet III ou formation équivalente ;
5. Adjudant après la réussite aux cours de Brevet II ou formation équivalente.

Vu pour être annexé à la loi n° 13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 15 janvier 2013

Joseph KABILA KABANGE

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 15 janvier 2013

Le Cabinet du Président de la République

Gustave BEYA SIKU
Directeur de Cabinet

ANNEXE VIII

CATALOGUE DES EMPLOIS SUPERIEURS DE COMMANDEMENT

I. EMPLOIS INTER FORCES NIVEAU MDNDAC

SERIE	EMPLOIS	GRADE	
(a)	(b)	(c)	
1	Srt Gen Def	GenMaj	
2	Dir Gen	Genbde	
3	Dir Gen Adjt	Col	
4	Dir	LtCol	
5	Chef Div	Maj	
6	Chef Bu	Capt	

II. EMPLOIS INTER FORCES NIVEAU EMG

1	Chef EMG	Gen A	
2	Chef EMG Adjt	LtGen	
3	Chef EM Ops	GenMaj	
4	Chef EM Rens	GenMaj	
5	Chef EM Log	GenMaj	
6	Chef EM Adm	GenMaj	
7	Chef EM Adjt Ops	GenBde	
8	Chef EM Adjt Rens	GenBde	
9	Chef EM Adjt Log	GenBde	
10	Chef EM adjt Adm	GenBde	
11	Chef Dept tous	Col	
12	Dir Tous	LtCol	
13	Chef Section	Maj	
14	Comd Corps tous	GenMaj	
15	Chef EM Corps	Colonel	

III. EMPLOIS FT

1	Chef EM FT	LtGen	
2	Chef EM Ops	GenMaj	
3	Chef EM Adm log	GenMaj	
4	Comd Rgn Mil	GenMaj	
5	Comd 2 nd Rgn	GenBde	

IE	EMPLOIS	GRADE	
(a)			
6	Comd Bde	Col	
7	Chef EM Rgn	Col	
8	Chef Dept	LtCol	
9	Dir	LtCol	
10	Comd Bn	LtCol	
11	Chef Sec EM Rgn Mil	LtCol	
12	Chef EM Bde	LtCol	
13	Chef Sec EM Bde	Maj	
14	Chef Sec EM Bn	Capt	
15	Comd Cie	Capt	
IV. EMPLOIS Faé et FN			
1	Chef EM	LtGen	
2	Chef EM Ops	GenMaj	
3	Chef Adm Log	GenMaj	
4	Comd Gpt	GenMaj	
5	Comd 2 nd Gpt	GenBde	
6	Comd Base	Col	
7	Chef EM Gpt	Col	
8	Chef Dept	Col	
9	Dir	LtCol	
10	Comd Gp	LtCol	
11	Chef Sec Gpt EM	LtCol	
12	Comd 2 nd Base	LtCol	
13	Comd Escd	Maj	
14	Comd Esc	Capt	

V. EMPLOIS IG			
1	Insp Gen	LtGen	
2	Insp Gen Adjt	GenMaj	
3	Ass Force tous	GenBde	
4	Chef Dept	Col	
5	Dir	LtCol	
6	Chef Div	Maj	

VI. EMPLOIS JM			
(a)	(b)	(c)	
1	1 ^{er} Pres HC+AudiGen	LtGen	
2	Pres + Cons à la HCM+1 ^{er} AG	GenMaj	
3	- 1 ^{er} Pres CM + AUDMIL Sup	Gen Bde	
4	- Pres+Cons+AG	Col	
5	Pres+Juges trib Mil+les AUDMIL, 1 ^{er} Sub AUDMIL +les SUB AUDMIL, Pres le Trib Mil GSON	Maj	

Vu pour être annexé à la loi n° 13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 15 janvier 2013

Joseph KABILA KABANGE

**Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 15 janvier 2013**

Le Cabinet du Président de la République

**Gustave BEYA SIKU
Directeur de Cabinet**